



Société Anonyme au capital de 2 617 883 906 euros  
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS  
542 062 559 R.C.S. PARIS

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'Assemblée Générale Mixte  
du 16 juillet 2008

# SOMMAIRE

	page
<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>3</b>
<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>4</b>
<b>PRESENTATION DU CONTEXTE ET RESUME DES RESOLUTIONS</b>	<b>30</b>
<b>RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES</b>	<b>33</b>
<b>PROJET DE RESOLUTIONS</b>	<b>36</b>

# ORDRE DU JOUR

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

- Rapport du Conseil d'Administration relatif à la fusion absorption simplifiée de Rivolam par SUEZ ;
- Rapport des Commissaires aux apports relatif à la fusion absorption simplifiée de Rivolam par SUEZ ;
- Examen et approbation de la fusion absorption simplifiée de Rivolam par SUEZ et de la dissolution sans liquidation de Rivolam sous réserve de la réalisation de conditions suspensives ;
- Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'apport soumis au régime juridique des scissions par SUEZ à SUEZ Environnement Company des actions composant le capital de SUEZ Environnement ;
- Rapports des Commissaires à la scission relatifs à l'apport soumis au régime juridique des scissions par SUEZ à SUEZ Environnement Company des actions composant le capital de SUEZ Environnement ;
- Examen et approbation de l'apport soumis au régime juridique des scissions par SUEZ à SUEZ Environnement Company des actions composant le capital de SUEZ Environnement sous réserve de la réalisation de conditions suspensives ;

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

---

- Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'attribution aux actionnaires de SUEZ de 65 % des actions SUEZ Environnement Company par voie de distribution s'imputant sur le poste « prime d'émission », et aux conventions réglementées ;
- Attribution aux actionnaires de SUEZ de 65 % des actions SUEZ Environnement Company par voie de distribution s'imputant sur le poste « prime d'émission » sous réserve de la réalisation de conditions suspensives ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à certaines conventions réglementées ;
- Approbation de conventions réglementées ;

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

- Rapport du Conseil d'Administration relatif à la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France ;
- Rapports des Commissaires à la fusion relatifs à la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France ;
- Examen et approbation de la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France et de la dissolution sans liquidation de SUEZ sous réserve de la réalisation de conditions suspensives ;

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

---

- Pouvoirs.

Nous vous proposons de vous prononcer sur le projet de fusion entre SUEZ et Gaz de France (ainsi que sur les opérations devant intervenir préalablement à cette fusion) tel qu'envisagé selon les nouvelles orientations annoncées le 3 septembre 2007 par les Conseils d'Administration de SUEZ et Gaz de France et adopté par ces derniers le 4 juin 2008.

Avant de décrire les principales caractéristiques de chacune des étapes envisagées, nous vous présentons ci-après l'opération dans

son ensemble, et notamment les principaux éléments de contexte, des motifs et des buts de l'opération.

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sont décrits dans le document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 18 mars 2008 sous le numéro D.08-0122 ainsi que dans son actualisation déposée auprès de l'AMF le 13 juin 2008 sous le numéro D.08-0122-A01.

## 1. EXPOSE PRELIMINAIRE SUR LE PROJET DE FUSION ENTRE SUEZ ET GAZ DE FRANCE ET LE PROJET D'APPORT-DISTRIBUTION DE SUEZ ENVIRONNEMENT

### CONTEXTE, MOTIFS ET BUTS DU PROJET DE FUSION ENTRE SUEZ ET GAZ DE FRANCE

Le projet de fusion entre SUEZ et Gaz de France s'inscrit dans un contexte de mutation profonde et accélérée du secteur énergétique en Europe dont les principales caractéristiques et enjeux sont les suivants :

- le renforcement des enjeux géostratégiques liés à la sécurité des approvisionnements énergétiques européens ;
- la hausse, combinée à une forte instabilité, des prix des hydrocarbures ;
- l'ouverture totale des marchés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- la poursuite de la restructuration du secteur de l'énergie et du mouvement de consolidation de ses acteurs ;
- l'évolution de la demande des consommateurs ; et
- la prise en compte des enjeux liés au réchauffement climatique.

Afin de réduire leur exposition aux risques liés à cette évolution du secteur énergétique et assurer leur compétitivité à long terme sur le marché, la stratégie actuelle des acteurs consiste notamment :

- à se développer dans les deux secteurs du gaz et de l'électricité en s'appuyant sur un portefeuille d'activités récurrentes (infrastructures) et concurrentielles en respectant les impératifs de gestion séparée de ces activités prévus par les cadres juridiques communautaires et nationaux ;
- à optimiser leurs approvisionnements en électricité par le déploiement de moyens de production diversifiés ou de sourcing et en gaz par le développement d'un pôle exploration-production et la conclusion de contrats à long terme avec des producteurs géographiquement diversifiés ;

- à investir dans le gaz naturel liquéfié pour bénéficier d'une plus grande flexibilité et poursuivre la diversification de leur portefeuille de ressources tout en continuant à participer au développement des infrastructures de transit et/ou de GNL en Europe.

Dans ce contexte, le projet de fusion entre SUEZ et Gaz de France créerait un leader mondial de l'énergie avec un fort ancrage en France et en Belgique dont la dénomination sociale serait GDF SUEZ.

Cette opération s'appuierait sur un projet industriel et social cohérent et partagé. Elle permettrait d'accélérer l'évolution des deux groupes en fonction des enjeux qui viennent d'être rappelés. Plus spécifiquement, la logique industrielle de cette opération se déclinerait autour de quatre axes principaux :

- l'atteinte d'une taille mondiale sur les marchés gaziers permettant d'optimiser les approvisionnements ;
- une forte complémentarité géographique et industrielle permettant de renforcer et d'élargir le champ d'une offre compétitive sur les marchés énergétiques européens ;
- un positionnement équilibré dans des métiers et des régions obéissant à des cycles différents ;
- une politique d'investissement renforcée permettant de se positionner favorablement face aux enjeux sectoriels.

Le nouveau groupe s'appuierait sur de fortes positions sur ses marchés domestiques en France et au Benelux. Il disposerait des moyens financiers et humains nécessaires pour accélérer son développement sur ses marchés domestiques comme à l'international.

Enfin, le projet de fusion entre SUEZ et Gaz de France générerait les deux grands types de synergies et de gains d'efficacité suivants :

- des économies d'échelle et des réductions de coûts en particulier des approvisionnements (achat d'énergie, mais aussi hors énergie) et des coûts opérationnels (rationalisation des structures et mise en commun de réseaux et de services) ; et
- des effets de complémentarité exploités à travers une offre commerciale améliorée (marques complémentaires, couverture

commerciale élargie) et un programme d'investissement efficace (rationalisation et accélération des programmes de développement, possibilité de croissance additionnelle dans de nouveaux marchés géographiques).

Parmi ces gains d'efficacité, certains se matérialiseraient à court terme, mais d'autres supposeraient une mise en œuvre dans la durée avec la mise en place de plates-formes communes et l'optimisation complète des moyens et des structures de la nouvelle organisation.

## CONTEXTE, MOTIFS ET BUTS DU PROJET D'APPORT-DISTRIBUTION DE SUEZ ENVIRONNEMENT

Le projet d'Apport-Distribution de SUEZ Environnement s'inscrit globalement dans le cadre de la fusion entre SUEZ et Gaz de France et permettrait de regrouper les activités Eau et Propreté de SUEZ sous une société holding dont les actions seraient admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels.

A cet effet, la Société apporterait 100 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement à une société ad hoc dénommée SUEZ Environnement Company qui deviendrait ainsi une société holding regroupant les activités Environnement exploitées par SUEZ et ses filiales décrites dans le prospectus établi pour les besoins de l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n°08-127 le 13 juin 2008 et qui est annexé aux présentes (le « **Prospectus d'Admission** »). Cet apport serait suivi d'une distribution par SUEZ à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % du capital de SUEZ Environnement Company.

L'admission des actions de SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels

permettrait à SUEZ Environnement Company de bénéficier d'une visibilité accrue en rapport avec la stature et les ambitions du Groupe avec un accès direct aux marchés financiers.

Enfin, à l'issue de ces opérations, le nouveau groupe GDF SUEZ issu de la fusion entre SUEZ et Gaz de France détiendrait de manière stable 35 % du capital de SUEZ Environnement Company et participerait à un pacte avec certains des principaux actionnaires actuels de la Société, futurs grands actionnaires de SUEZ Environnement Company qui devraient regrouper 47 %<sup>(1)</sup> du capital de SUEZ Environnement Company, et qui serait destiné à assurer la stabilité de l'actionnariat de cette société et son contrôle par GDF SUEZ. En conséquence, la participation détenue dans SUEZ Environnement Company serait consolidée par intégration globale dans les comptes du nouveau groupe GDF SUEZ issu de la fusion entre SUEZ et Gaz de France.

Cette participation permettrait la poursuite de la stratégie de développement dynamique du Pôle Environnement. La structure retenue permettrait en outre à GDF SUEZ de continuer à développer les partenariats privilégiés entre les métiers de l'environnement et de l'énergie.

## PRINCIPALES ETAPES DES OPERATIONS ENVISAGEES

Les opérations suivantes seraient réalisées concomitamment, dans l'ordre indiqué ci-dessous, à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris (la « **Date de Réalisation** »), l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company

intervenant, quant à elle, sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels le même jour à l'ouverture desdits marchés :

- la Société absorberait par voie de fusion simplifiée Rivolam, sa filiale à 100 %, dont le patrimoine est composé quasi-exclusivement d'actions SUEZ Environnement (la « **Fusion Rivolam** ») ;

(1) Sur la base de l'actionnariat de SUEZ au 30 avril 2008.

(ii) immédiatement après la Fusion Rivolam, la Société :

- apporterait 100 % du capital de SUEZ Environnement à sa filiale SUEZ Environnement Company (ci-après « **SUEZ Environnement Company** »), elle-même détenue à 99,99 % par la Société par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions (l'« **Apport** »), puis
- distribuerait à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de la Société, une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % des actions SUEZ Environnement Company composant le capital de cette dernière à l'issue de l'Apport, à raison d'une (1) action SUEZ Environnement Company pour quatre (4) actions SUEZ (la « **Distribution** ») (l'Apport et la Distribution étant désignés collectivement l'« **Apport-Distribution** »).

Il est rappelé que certaines opérations de reclassement internes au sein du groupe SUEZ visant notamment à regrouper au sein de SUEZ Environnement et ses filiales les activités du groupe SUEZ relatives à l'environnement ont été ou seront réalisées conformément à la description figurant à la section 5.1.6.2. du Prospectus d'Admission ;

(iii) à l'issue de l'Apport-Distribution, SUEZ et Gaz de France fusionneraient, les actionnaires de la Société devenant ainsi actionnaires de Gaz de France, à raison de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt-deux (22) actions SUEZ (la « **Fusion** »).

La Fusion Rivolam, l'Apport-Distribution et la Fusion sont des opérations interdépendantes, et en conséquence chacune d'entre elles ne pourra s'effectuer que si les autres se réalisent, étant précisé que l'ordre de réalisation est celui indiqué ci-dessus.

Il est précisé que la Commission européenne dans sa décision du 14 novembre 2006 a déclaré l'opération compatible avec le marché commun, SUEZ et Gaz de France ayant pris un certain nombre d'engagements qui sont décrits plus précisément dans le prospectus de fusion annexé au présent rapport établi notamment pour les besoins de l'admission des actions GDF SUEZ aux négociations sur le marché Euronext Paris, le marché Euronext Brussels et à la cote officielle du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 2008 sous le numéro 08-126 (le « **Prospectus de Fusion** ») (cf. paragraphe 2.2.9 (a)).

De même, SUEZ et Electrabel ont pris vis-à-vis des autorités belges les engagements qui sont également décrits dans le Prospectus de Fusion (Pax Electrica II, cf. paragraphe 2.2.9 (c)).

## 2. PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE RIVOLAM PAR LA SOCIETE (PREMIERE RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous proposons d'approuver le projet de Fusion Rivolam. Les motifs, buts et les différentes caractéristiques de cette opération sont détaillés dans le traité de fusion signé le 5 juin 2008 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2008 ainsi

que dans le Prospectus d'Admission annexé au présent rapport. Vous trouverez ci-après un résumé des principales caractéristiques de la Fusion Rivolam.

### MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION RIVOLAM

Comme indiqué dans l'exposé préliminaire du présent rapport, le projet de Fusion Rivolam constitue une étape préalable à l'Apport-Distribution permettant de regrouper la totalité des actions SUEZ

Environnement au sein de la Société, préalablement à leur apport par la Société à SUEZ Environnement Company.

## REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION RIVOLAM

La Fusion Rivolam constituerait une transmission universelle du patrimoine de Rivolam par laquelle l'ensemble des éléments actifs et passifs de Rivolam seraient transférés à la Société dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'opération.

Dans la mesure où la Société détiendra en permanence, depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité de fusion, la totalité des actions

composant le capital de Rivolam, la Fusion Rivolam serait soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce. Par conséquent, l'approbation de la Fusion Rivolam par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Rivolam et l'établissement d'un rapport de Commissaire(s) à la fusion sur l'équité du rapport d'échange et la pertinence des valeurs relatives des deux sociétés ne sont pas requis.

## DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR RIVOLAM A TITRE DE FUSION

En application de la réglementation comptable, les actifs et les passifs de Rivolam seraient apportés à leur valeur nette comptable.

Les éléments d'actif et de passif transmis par Rivolam à la Société seraient évalués sur la base du bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 (le « **Bilan Rivolam** »).

Sur la base du Bilan Rivolam, le montant de l'actif net apporté par Rivolam s'élèverait à 6 535 588 690 euros, correspondant à la différence entre le montant de l'actif transmis (soit 6 538 024 279 euros) et le montant du passif transmis (soit 2 435 589 euros).

## RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE

La Fusion Rivolam prendrait effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 aux plans comptable et fiscal.

## REMUNERATION DE L'OPERATION

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, dès lors que la Société détient la totalité du capital de Rivolam et qu'elle la détiendra jusqu'à la réalisation de l'opération, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions Rivolam

contre des actions SUEZ et la Société ne créerait pas d'actions (ni par conséquent de prime de fusion) en rémunération des apports de Rivolam.

## MALI DE FUSION

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 6 535 588 690 euros) et la valeur nette comptable des actions Rivolam dans les comptes de la Société au 31 décembre 2007

(soit 7 250 546 642 euros), constituerait le montant du mali de fusion qui s'élèverait à 714 957 952 euros et serait inscrit en actif incorporel dans les livres de la Société au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## REGIME FISCAL

Sur le plan fiscal, la Fusion Rivolam serait soumise, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur applicable

aux fusions édicté par l'article 210 A du Code général des impôts.

## CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE LA FUSION RIVOLAM

Le traité de fusion établi le 5 juin 2008 et soumis à votre approbation prévoit que la Fusion Rivolam serait, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après, réalisée à la Date de Réalisation, immédiatement avant la réalisation de l'Apport-Distribution et de la Fusion. A cette même date, et sous la même réserve, Rivolam serait immédiatement dissoute sans liquidation.

*Conditions suspensives :*

(i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité de fusion relatif à la Fusion (autres que la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution) ; et

(ii) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité d'apport partiel d'actif relatif à l'Apport-Distribution (autres que la réalisation de la Fusion Rivolam) ; et

(iii) l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du traité de fusion et de la Fusion Rivolam qui y est convenue entre la Société et Rivolam avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de Rivolam et de la Société dont la créance serait antérieure à la publication du projet de fusion intervenue le 11 juin 2008, pourraient faire opposition dans le

délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Messieurs Ledouble et Ricol, Commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ont remis leur rapport sur l'évaluation des apports. Sur la base des informations qui leur ont été communiquées et des contrôles qu'ils ont effectués, ils ont conclu que la valeur des apports, s'élevant à 6 535 588 690 euros, n'est pas surévaluée.

Le rapport sur la valeur des apports établi par les Commissaires aux apports sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Il vous est également proposé en conséquence de constater que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées dans le traité de fusion, la Fusion Rivolam sera réalisée à la Date de Réalisation, immédiatement avant la réalisation de l'Apport-Distribution et de la Fusion et, qu'à cette même date et sous la même réserve, Rivolam sera dissoute de plein droit sans liquidation.



### 3. PROJET D'APPORT SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS PAR SUEZ A SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE SUEZ ENVIRONNEMENT (DEUXIEME RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous proposons d'approuver le projet d'apport par la Société à SUEZ Environnement Company, sa filiale à 99,99 %, de 100 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement. Les motifs, buts et les différentes caractéristiques de cette opération sont détaillés dans le traité d'apport soumis au régime juridique

des scissions signé le 5 juin 2008 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2008 ainsi que dans le Prospectus d'Admission annexé au présent rapport. Vous trouverez ci-après un résumé des principales caractéristiques de l'Apport.

#### MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Comme indiqué de manière plus détaillée dans l'exposé préliminaire du présent rapport, le projet d'Apport constitue une étape préalable à la cotation du Pôle Environnement de la Société qui, elle-même, s'inscrit plus globalement dans le cadre de la fusion entre SUEZ et Gaz de France.

Le projet d'Apport permettrait de regrouper les activités Eau et Propreté de la Société sous une société holding dont les actions seraient admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, par voie de distribution partielle aux actionnaires de la Société.

A cet effet, la Société apporterait 100 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement à SUEZ Environnement Company qui deviendrait ainsi une société holding regroupant les activités Environnement de SUEZ. L'Apport serait réalisé immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et serait immédiatement suivi d'une distribution par la Société à ses actionnaires (autres que SUEZ) d'une quote-part des actions SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement Company à l'issue de l'Apport. L'Apport et la Distribution interviendraient préalablement à la réalisation de la Fusion.

#### REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport emporterait transmission universelle de 100 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement à SUEZ Environnement Company, sa filiale à 99,99 %, qui deviendrait propriétaire des actions SUEZ Environnement à compter de la Date de Réalisation.

L'Apport serait soumis au régime juridique des scissions et exclurait, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, toute solidarité entre la Société et SUEZ Environnement Company notamment pour ce qui concerne le passif de la Société.

En conséquence, SUEZ Environnement Company serait du fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations de la Société au titre des Actions (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est précisé que le dividende d'un montant de 402 973 338,24 euros au titre des Actions SUEZ Environnement apportées (soit 0,96 euro par Action SUEZ Environnement apportée) versé par SUEZ Environnement à la Société et à Rivolam le 9 juin 2008 restera, dans sa totalité, définitivement acquis à la Société.

En outre, SUEZ Environnement Company s'engagerait, au plus tard à la Date de Réalisation, à se substituer à SUEZ (ou, le cas échéant, à toutes filiales de SUEZ) ou à substituer à SUEZ (ou, le cas échéant, à toutes filiales de SUEZ) toute filiale acceptable pour cette dernière ou, selon le cas, à substituer un nouvel établissement de crédit, dans tous les engagements de garantie, cautionnement, lettre de confort, sûreté et tous autres engagements similaires (y compris tous engagements solidaires) consentis en garantie

des engagements de SUEZ Environnement et de ses filiales (le « **Groupe SUEZ Environnement** ») au bénéfice de tout tiers. SUEZ Environnement Company s'engagerait à indemniser (ou à faire indemniser par toute entité du Groupe SUEZ Environnement acceptable par SUEZ ou toute autre entité acceptable pour SUEZ) les sociétés du groupe SUEZ concernées pour chacune des garanties pour lesquelles cette substitution ne serait pas possible ou ne serait pas effectuée avant la Date de Réalisation.

## ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

L'Apport porterait sur l'intégralité des actions SUEZ Environnement détenues par la Société à la Date de Réalisation et correspondant à 100 % du capital social de SUEZ Environnement (les « **Actions** »), soit :

(i) 417 382 531 actions SUEZ Environnement détenues à ce jour par Rivolam et qui seraient transmises à la Société à la Date de Réalisation à raison de la Fusion Rivolam ; et

(ii) 2 381 363 actions SUEZ Environnement détenues à ce jour par la Société.

Les Actions seraient apportées avec tous leurs droits financiers attachés, et notamment les droits à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende ou de réserves ou sommes assimilées décidée après la Date de Réalisation.

## DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE AU TITRE DE L'APPORT

Dans la mesure où l'Apport-Distribution ne s'accompagnerait pas d'une perte par la Société du contrôle de SUEZ Environnement Company au sens de la réglementation comptable, les actions SUEZ Environnement seraient apportées à leur valeur nette comptable.

La valeur d'apport des actions SUEZ Environnement, telle qu'elle ressort du traité d'apport, est établie sur la base (i) des comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2007 et (ii) d'un bilan d'apport pro forma établi pour les besoins de l'opération prenant en compte la Fusion Rivolam réalisée immédiatement avant l'Apport (le « **Bilan d'Apport** »).

S'agissant des 417 382 531 actions SUEZ Environnement qui seraient reçues par la Société par l'effet de la Fusion Rivolam,

leur valeur nette comptable serait égale à la valeur nette comptable pour laquelle ces actions SUEZ Environnement sont inscrites au bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 et s'établirait donc, sur la base du Bilan d'Apport, à 6 104 195 900 euros.

S'agissant des 2 381 363 actions SUEZ Environnement détenues par SUEZ à ce jour, leur valeur comptable serait égale à la valeur nette comptable de ces actions dans les comptes de la Société au 31 décembre 2007 et s'établirait donc, sur la base du Bilan d'Apport, à 53 194 433 euros.

Par conséquent, sur la base du Bilan d'Apport, et en l'absence de prise en charge de passif par SUEZ Environnement Company, le montant de l'actif net apporté par la Société s'élèverait à 6 157 390 333 euros.

## RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE

L'Apport aurait, aux plans comptable et fiscal, une date d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## REMUNERATION DE L'APPORT

Dans la mesure où la Société détient actuellement et détiendrait à l'issue de l'Apport 99,99 % du capital de SUEZ Environnement Company (et que les titres reçus en rémunération de l'Apport représenteraient au moins 99 % du capital de SUEZ Environnement Company), les modalités de rémunération de l'Apport ont été déterminées de manière conventionnelle entre la Société et SUEZ Environnement Company. Ainsi, cette dernière procéderait, en rémunération de l'apport des 419 763 894 actions SUEZ Environnement, à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 958 571 240 euros par voie d'émission de 489 642 810 actions nouvelles de quatre euros de nominal chacune

ayant pour effet de porter le capital de SUEZ Environnement Company de 225 000 euros à 1 958 796 240 euros.

Lesdites actions nouvelles seraient, à compter de leur création, entièrement assimilées aux actions existantes SUEZ Environnement Company et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles donneraient droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende ou de réserves ou sommes assimilées décidée postérieurement à leur émission et seraient négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company rémunérant l'Apport.

## PRIME D'APPORT

L'opération ferait ressortir une prime d'apport dont le montant serait égal à 4 198 819 093 euros correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 6 157 390 333 euros) et le montant de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company (soit 1 958 571 240 euros). La prime d'apport, sur laquelle porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux de SUEZ Environnement Company, serait inscrite au passif du bilan de cette dernière.

La prime d'apport pourrait être affectée à la dotation immédiate de l'intégralité de la réserve légale, ainsi qu'à l'imputation de

l'ensemble des frais, charges et droits de quelque nature que ce soit relatifs à l'opération, mais serait, pour le solde, indisponible pendant une durée de trois ans décomptée à partir de la Date de Réalisation, conformément aux termes du courrier de la Direction Générale des Impôts en date du 3 juin 2008. Au-delà de cette période d'indisponibilité de trois ans, la prime d'apport pourrait recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée Générale.

## REGIME FISCAL

L'Apport serait soumis en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur applicable aux apports partiels d'actifs édicté par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, étant précisé qu'une demande d'agrément a été déposée à cet effet

auprès de la Direction Générale des Impôts et que cette dernière par courrier en date du 3 juin 2008, a donné son accord en principe sur la délivrance de l'agrément ainsi sollicité, sous réserve du respect de certaines conditions.

## CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE L'APPORT

Le traité d'apport établi le 5 juin 2008 et soumis à votre approbation prévoit que l'Apport et l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company qui en résulte seraient réalisés à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus établi notamment pour les besoins de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;
- (ii) la réalisation de la Fusion Rivolam ;
- (iii) l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de SUEZ du traité d'apport, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de la Distribution ;
- (iv) l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de SUEZ Environnement Company du traité d'apport, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company en résultant ;
- (v) les décisions d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company et des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;
- (vi) la signature du pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company ;
- (vii) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité de fusion relatif à la Fusion (autres que la réalisation de l'Apport-Distribution) et qui comprennent les conditions supplémentaires suivantes :
  - l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du projet de fusion entre la Société et Gaz de France et notamment de dissolution sans liquidation de la Société en résultant,
  - l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Gaz de France de la Fusion et de l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est décrite dans le traité de fusion,
  - l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Gaz de France de la reprise des obligations de la Société au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant,
  - l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts, et
  - la publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et la Société.

## DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de SUEZ Environnement Company et ceux de la Société, dont la créance serait antérieure à la publication du projet d'Apport intervenue le

11 juin 2008 pourraient faire opposition dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet d'Apport visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

## CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le Comité d'Entreprise de SUEZ et l'Instance Européenne de Dialogue ont rendu chacun un avis défavorable sur le projet d'Apport-Distribution le 29 novembre 2007 et le 7 janvier 2008.

Le Comité d'Entreprise de SUEZ Environnement a rendu un avis favorable le 10 décembre 2007.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION

Messieurs Ledouble et Ricol, Commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ont remis leurs rapports sur l'évaluation des apports et leur rémunération. Sur la base des informations qui leur ont été communiquées et des contrôles qu'ils ont effectués, ils ont conclu que (i) les modalités de calcul de la rémunération et la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 489 642 810 actions SUEZ Environnement Company pour l'apport

de 419 763 894 actions SUEZ Environnement sont équitables et que (ii) la valeur des apports s'élevant à 6 157 390 333 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire majorée de la prime d'apport.

Le rapport sur la valeur des apports établi par les Commissaires à la scission fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris dans les délais légaux.

## 4. ATTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE DE 65 % DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY PAR VOIE DE DISTRIBUTION IMPUTEE SUR LE POSTE « PRIME D'EMISSION » (TROISIEME RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE)

Nous vous proposons d'approuver le projet de distribution par la Société de 65 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement Company à ses propres actionnaires. Les motifs, buts et les différentes caractéristiques de cette distribution sont détaillés dans le traité d'apport partiel d'actif soumis au régime

juridique des scissions signé le 5 juin 2008 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 juin 2008 ainsi que dans le Prospectus d'Admission. Vous trouverez ci-après un résumé des principales caractéristiques de la Distribution.

## MOTIFS ET BUTS DE LA DISTRIBUTION

Comme indiqué de manière plus détaillée dans l'exposé préliminaire du présent rapport, le projet de Distribution constitue une étape de la mise en bourse du Pôle Environnement de la Société qui, elle-même, s'inscrit plus globalement dans le cadre de la fusion entre SUEZ et Gaz de France.

Après avoir procédé à l'apport de 100 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement à SUEZ Environnement Company et

regroupé ainsi au sein de cette société les activités Environnement de SUEZ telles que décrites dans le Prospectus d'Admission, la Société procéderait à une distribution à ses actionnaires (autres que SUEZ) d'une quote-part des actions nouvelles SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % du capital social de SUEZ Environnement Company à la Date de Réalisation après réalisation de l'Apport, SUEZ conservant ainsi

35 % du capital de SUEZ Environnement Company. La Distribution serait réalisée immédiatement avant la réalisation de la Fusion. Les actions SUEZ Environnement Company seraient ensuite admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels le jour de la réalisation de la Fusion à l'ouverture desdits marchés.

Cette opération permettrait à SUEZ Environnement Company de bénéficier d'une visibilité accrue en rapport avec la stature et les ambitions du Groupe avec un accès direct aux marchés financiers.

Parallèlement, elle permettrait en outre à GDF SUEZ de continuer à développer les partenariats privilégiés entre les métiers de l'environnement et de l'énergie.

## QUOTE-PART DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ATTRIBUEES

Une quote-part des actions nouvelles SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport représentant, à la Date de Réalisation après réalisation de l'Apport, 65 % du capital social de SUEZ Environnement Company (et 65,0075 % des actions nouvelles SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport) soit 318 304 389 actions SUEZ Environnement Company, serait immédiatement attribuée par

la Société à ses actionnaires (autres que SUEZ) au prorata de leur participation dans le capital de la Société, à raison d'une (1) action SUEZ Environnement Company pour quatre (4) actions de la Société ; les actions de SUEZ Environnement Company seraient ensuite admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels après la réalisation de la Fusion, à l'ouverture desdits marchés.

## AYANTS DROIT A L'ATTRIBUTION DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Les ayants droit à la Distribution seraient les actionnaires de SUEZ, autres que SUEZ, dont les actions, pour les titres dématérialisés, auraient fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la Date de Réalisation ;

il est précisé que pour les actionnaires de SUEZ détenant des actions matérialisées, les ayants droit à la Distribution seraient les détenteurs du coupon papier correspondant.

## MODALITES D'ATTRIBUTION DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

En pratique, et pour permettre l'attribution des actions SUEZ Environnement Company, il serait détaché de chaque action SUEZ détenue par un ayant droit à l'attribution un (1) droit d'attribution d'action SUEZ Environnement Company, étant précisé que quatre (4) droits d'attribution d'action SUEZ Environnement Company donneraient droit à l'attribution d'une (1) action SUEZ Environnement Company.

Les actionnaires de la Société qui détiendraient moins de quatre (4) actions SUEZ ou qui ne détiendraient pas un nombre d'actions SUEZ multiple de quatre (4) auraient, pour les actions SUEZ détenues dont le nombre est inférieur à quatre (4) ou excède

un multiple de quatre (4), des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company formant rompus, dans la limite de trois (3) droits d'attribution formant rompus par compte titres. Conformément aux stipulations des statuts de la Société, ces actionnaires devraient faire leur affaire personnelle de l'acquisition du nombre de droits d'attribution formant rompus nécessaire à l'effet d'obtenir une (1) action SUEZ Environnement Company ou une (1) action SUEZ Environnement Company supplémentaire, selon le cas, ou de la cession de leurs droits d'attribution formant rompus.

A cet effet, les droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company formant rompus feraient l'objet d'une admission aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels pour une période de 3 mois à compter du jour de la réalisation de l'Apport-Distribution puis respectivement sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés d'Euronext Paris et le compartiment des valeurs temporaires des marchés réglementés d'Euronext Brussels pour une durée de vingt (20) mois supplémentaires.

La Société prendrait à sa charge, sous réserve de la réalisation de la Distribution et jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Réalisation, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de SUEZ à raison (i) de la vente des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company formant rompus qui seraient crédités sur son compte titres dans le cadre de la Distribution ou, le cas échéant, (ii) de l'achat des droits d'attribution formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre de droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company formant rompus attribués dans le cadre de la Distribution, de se voir attribuer une action SUEZ Environnement Company supplémentaire. Cette prise en charge par SUEZ serait limitée à huit (8) euros (TTC)

maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de trois (3) droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company par compte titres d'actionnaire.

Conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son Conseil d'Administration, Gaz de France venant aux droits de la Société pourrait vendre selon les modalités réglementaires applicables les actions SUEZ Environnement Company dont les ayants droit n'auraient pas demandé la délivrance, à condition d'avoir procédé deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités requises. A dater de cette vente, les droits d'attribution SUEZ Environnement Company formant rompus seraient annulés et leurs titulaires ne pourraient plus prétendre qu'à la répartition en espèces (sans intérêt) du produit net de la vente des actions SUEZ Environnement Company non réclamées. Cette somme sera majorée le cas échéant du prorata de dividendes, d'acomptes sur dividende et de distribution de réserves (ou sommes assimilées) qui aurait été mis en paiement par SUEZ Environnement Company entre la date de réalisation de la Distribution et la date de la vente des actions SUEZ Environnement Company non réclamées, sous réserve de la prescription quinquennale.

## IMPUTATION DE LA DISTRIBUTION

La Distribution des 318 304 389 actions nouvelles SUEZ Environnement Company, d'un montant égal à la valeur nette comptable des actions SUEZ Environnement Company ainsi distribuées, augmentée de la quote-part du mali technique dégagé par la Société au titre de la Fusion Rivolam relatif à ces actions

(égale à 65,0075 % du montant total du mali technique), soit un montant total de 4 467 539 790 euros sur la base des bilans de la Société et de Rivolam au 31 décembre 2007, serait intégralement imputée sur le poste « Prime d'émission ».

## REGIME FISCAL

La Distribution serait soumise au régime fiscal de faveur édicté par les dispositions de l'article 115-2 du Code général des impôts, étant précisé qu'une demande d'agrément a été déposée à cet effet auprès de la Direction Générale des Impôts et que cette

dernière, par courrier en date du 3 juin 2008, a donné son accord de principe par la délivrance de l'agrément ainsi sollicité, sous réserve du respect de certaines conditions.

## AJUSTEMENT DES DROITS DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUEZ ET DES BENEFICIAIRES DES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES SUEZ

---

La Distribution donnerait lieu au profit des titulaires d'options de souscription d'actions SUEZ, existantes et non exercées à la date de réalisation de la Distribution, à un ajustement du nombre d'actions sous option et du prix d'exercice des options en application des dispositions du Code de commerce, afin de maintenir leurs droits.

Conformément aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites SUEZ, la Distribution donnerait

également lieu à un ajustement des droits des titulaires d'actions gratuites SUEZ pour lesquelles la période d'acquisition serait encore en cours à la date de réalisation de la Distribution, afin de maintenir leurs droits.

Ces modalités d'ajustement sont décrites plus précisément dans le Chapitre III du traité de fusion relatif à la Fusion.

## TRAITEMENT DES PORTEURS DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS D' ACTIONS (« C.R. ACTIONS ») SUEZ, DE STRIPS VVPR SUEZ ET DES ADRs SUEZ

---

L'Apport-Distribution ne donnerait pas lieu à l'émission de certificats représentatifs d'actions (« **C.R. actions** ») SUEZ Environnement Company, les actionnaires de la Société ne pourraient donc obtenir que des actions SUEZ Environnement Company dématérialisées.

Les porteurs d'ADR SUEZ recevraient, dans le cadre de l'Apport-Distribution, des fonds correspondant à la vente des actions SUEZ

Environnement Company par la banque dépositaire, nets des frais de la banque dépositaire, étant précisé que ces frais seraient à la charge des porteurs d'ADR SUEZ.

L'Apport-Distribution ne donnerait pas non plus lieu à l'émission de Strips VVPR SUEZ Environnement Company ou d'ADR SUEZ Environnement Company.

## CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE LA DISTRIBUTION

---

Sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives que celles auxquelles l'Apport est subordonné, la Distribution serait réalisée à la Date de Réalisation, immédiatement après la

réalisation de la Fusion Rivolam et de l'Apport, et immédiatement avant la réalisation de la Fusion.



## FONCTIONNEMENT DU GROUPE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY A COMPTER DE L'ADMISSION DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY AUX NEGOCIATIONS

### PACTE D'ACTIONNAIRES DE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Dans le cadre du projet d'introduction en bourse de SUEZ Environnement Company, SUEZ Environnement Company, Groupe Bruxelles Lambert, Sofina, la Caisse des Dépôts et Consignations, Areva, CNP Assurances et la Société ont conclu un pacte d'actionnaires d'une durée initiale de cinq années renouvelables à compter de la Date de Réalisation.

Les dispositions de ce pacte sont également décrites dans le Prospectus d'Admission (section 18.3). Les principaux éléments du pacte d'actionnaires sont les suivants :

- le Conseil d'Administration comprendrait 18 membres dont la liste figure dans le Prospectus d'Admission :
  - neuf administrateurs désignés sur proposition de GDF SUEZ,
  - quatre administrateurs indépendants désignés d'un commun accord entre les parties au pacte sur proposition du Président du Conseil d'Administration (ce nombre étant réduit à trois en cas de nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires),
  - deux administrateurs désignés sur proposition de Groupe Bruxelles Lambert, un administrateur désigné sur proposition d'Areva, un administrateur désigné sur proposition de CNP Assurances et un administrateur désigné sur proposition de Sofina ;
- le Président et le Directeur Général de SUEZ Environnement Company seraient désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition de GDF SUEZ pour le premier, et par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président pour le second, étant précisé que le premier Président et le premier Directeur Général à compter de la Date de Réalisation seraient respectivement MM. Gérard Mestrallet et Jean-Louis Chaussade ;
- quatre comités du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company seraient créés et maintenus pendant toute la durée du pacte (un Comité d'audit et des comptes, un Comité des nominations et des rémunérations, un Comité d'éthique et de développement durable et un Comité stratégique). Nous vous invitons à vous reporter à la section 16.3 du Prospectus d'Admission pour plus de détails concernant la composition et les missions de ces comités ;
- les décisions du Conseil d'Administration seraient adoptées à la majorité simple de ses membres, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage, sous réserve notamment des décisions affectant le capital ou modifiant les statuts, ou relatives à toute distribution exceptionnelle, devant être prises à une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- les actionnaires parties au pacte seraient tenus de se concerter préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de SUEZ Environnement Company appelée à prendre une décision importante ;
- les actionnaires parties au pacte bénéficieraient d'un droit de préemption réciproque sur tout projet de cession de titres de SUEZ Environnement Company (à l'exception de cessions libres incluant notamment les cessions réalisées par un actionnaire portant sur moins de 10 % de sa participation au dernier jour du mois précédant la cession concernée, apprécié sur une période de 12 mois), selon les modalités et ordres de priorité suivants :
  - en cas de projet de cession de titres par GDF SUEZ, un droit de préemption de premier rang au profit de chacune des autres parties au pacte, ainsi qu'un droit de préemption de second rang au profit de SUEZ Environnement Company,
  - en cas de projet de cession de titres par l'une des autres parties au pacte, un droit de préemption de premier rang au profit de chacune des autres parties (hors GDF SUEZ), un droit de préemption de second rang au profit de GDF SUEZ, et un droit de préemption de troisième rang au profit de SUEZ Environnement Company ;
- les parties au pacte seraient tenues de notifier à GDF SUEZ, agissant en tant que gérant du pacte, tout projet d'acquisition de titres SUEZ Environnement Company ;
- les parties au pacte ne pourraient pas procéder à des acquisitions de titres susceptibles d'avoir pour effet d'entraîner l'obligation de déposer une offre publique ou une garantie de cours sur SUEZ Environnement Company par les actionnaires agissant de concert ;
- en cas de cession par GDF SUEZ de la majorité de sa participation dans SUEZ Environnement Company à la Date de Réalisation, les autres parties au pacte bénéficieraient d'un droit de sortie conjointe ;

- le pacte serait résilié par anticipation dans les hypothèses suivantes : (i) l'ensemble des titres soumis au pacte représenterait moins de 20 % du capital de SUEZ Environnement Company, (ii) GDF SUEZ ne serait plus l'actionnaire prédominant au sein du concert à la suite d'une cession de titres dans le cadre du droit de préemption, et (iii) une partie viendrait à détenir moins du tiers de sa participation initiale, étant précisé que, dans ce dernier cas, le pacte serait résilié à l'égard de cette partie et maintenu dans toutes ses stipulations à l'égard des autres parties.

Il est précisé que le pacte serait constitutif entre les parties d'un concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce au sein duquel GDF SUEZ jouerait un rôle prédominant. Les dispositions du pacte, et notamment la possibilité pour GDF SUEZ de désigner la moitié des membres du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company, dont le Président ayant voix prépondérante, ainsi que la désignation sur proposition de ce

dernier du Directeur général de SUEZ Environnement Company, confèreraient à GDF SUEZ le contrôle de SUEZ Environnement Company. SUEZ Environnement Company serait consolidée par intégration globale dans les états financiers du nouveau groupe GDF SUEZ.

S'agissant de l'évolution de la participation des actionnaires pactés autres que GDF SUEZ, ceux-ci ont indiqué qu'ils pourraient envisager de renforcer à court terme leur participation dans le capital de SUEZ Environnement Company et pourraient en conséquence, pendant une période de stabilisation de 30 jours calendaires suivant la Date de Réalisation (et sous réserve des conditions de marché prévalant pendant cette période de stabilisation), procéder à des acquisitions de titres sur le marché à l'issue desquelles la participation globale des actionnaires pactés pourrait atteindre un niveau proche de 50 % du capital et des droits de vote de SUEZ Environnement Company (sans pour autant dépasser ce seuil).

## STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY

Dans le cadre du projet d'admission des actions de SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, les statuts de SUEZ Environnement Company seront modifiés sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de SUEZ Environnement Company aux négociations sur le marché Euronext Paris, afin de les adapter au statut d'une société dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

En outre, il est prévu qu'un règlement intérieur du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company soit adopté

lors du premier Conseil d'Administration suivant la réalisation de l'opération pour préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company ainsi que les modalités de fonctionnement et les missions de ses comités.

Les principales stipulations des projets de statuts et de règlement intérieur sont décrites respectivement à la section 21.2 et aux sections 16.3 et 21.2.2 du Prospectus d'Admission.

## AUTORISATIONS ET DELEGATIONS FINANCIERES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY

Afin de permettre à SUEZ Environnement Company, une fois introduite en bourse, de bénéficier d'une certaine souplesse pour procéder, en cas de besoin, aux opérations financières les mieux adaptées aux possibilités de marchés, il est prévu d'octroyer au Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company, sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de SUEZ Environnement Company aux négociations sur le marché

Euronext Paris, des autorisations et des délégations financières pour une durée limitée et à hauteur de certains plafonds.

Pour plus de détails sur ces délégations et autorisations financières, notamment en ce qui concerne leur durée et le montant des plafonds, nous vous invitons à vous reporter aux sections 21.1.3 et 21.1.5 du Prospectus d'Admission.

## AUTRES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE SUEZ ET DES ENTITES DU FUTUR GROUPE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Certaines autres conventions décrites ci-après ont été conclues entre la Société, d'une part, et SUEZ Environnement Company et/ou des sociétés du groupe SUEZ Environnement, d'autre part, afin de fixer les futures relations entre le groupe GDF SUEZ et le groupe SUEZ Environnement Company à compter de la Date de Réalisation :

- un contrat de coopération et de fonctions partagées conclu entre SUEZ et SUEZ Environnement Company définissant les modalités de la coopération future entre GDF SUEZ et SUEZ Environnement Company et prévoyant notamment les conditions dans lesquelles GDF SUEZ et SUEZ Environnement Company, dans le respect de leurs intérêts sociaux respectifs, des principes de bonne gouvernance, d'égalité des actionnaires et de compétence de leurs organes sociaux, entendent préserver la continuité de leurs relations étroites et développer les synergies existantes entre elles, avec pour objectif que SUEZ Environnement Company et ses filiales maintiennent leur adhésion aux politiques « Groupe » de GDF SUEZ, et continuent à bénéficier de services centralisés fournis par GDF SUEZ et certaines de ses filiales. Le contrat de coopération et de fonctions partagées prendra fin de plein droit par anticipation en cas de perte par GDF SUEZ du contrôle de SUEZ Environnement Company, sous réserve, le cas échéant, de périodes de transition à déterminer entre les parties au cas par cas ;
- un contrat de licence de marque conclu entre SUEZ et SUEZ Environnement aux termes duquel SUEZ concédera à SUEZ Environnement, pour une durée de 5 ans (renouvelable par tacite reconduction), le droit d'utiliser de manière non-exclusive et à titre gratuit la marque « SUEZ » dans sa dénomination sociale ainsi que dans certaines marques. SUEZ Environnement disposera par ailleurs du droit de consentir des licences d'utilisation de la marque « SUEZ » au bénéfice des autres sociétés du groupe SUEZ Environnement Company, dont SUEZ Environnement Company. Dans ce cadre, SUEZ disposera d'un droit de regard sur les actions de communication et de promotion envisagées par SUEZ Environnement ;

Moyennant le respect d'un préavis de dix (10) mois, SUEZ aura le droit de mettre fin à tout moment au contrat de licence de marque au cas où la Société cesserait de détenir, directement ou indirectement, une participation de plus de 5 % dans le capital de SUEZ Environnement, ou dans le cas où SUEZ Environnement ferait l'objet d'une acquisition inamicale. Dans ce dernier cas, le préavis serait ramené à 2 mois. S'il était mis fin au contrat, SUEZ Environnement transférerait à la Société la marque «SUEZ Environnement», et les entités du groupe SUEZ Environnement Company auraient trois (3) ans pour modifier leur dénomination sociale pour en retirer la marque «SUEZ». Dans le cas où la résiliation serait due au fait que la Société ne détiendrait plus de participation supérieure à 5 % dans le

capital de SUEZ Environnement, la Société pourrait renoncer à l'utilisation de la marque «SUEZ» au bénéfice de SUEZ Environnement, à qui elle serait cédée, à charge pour SUEZ Environnement de la développer par un usage continu. Dans ce dernier cas, la Société procéderait au retrait du nom «SUEZ» de sa dénomination sociale, dans un délai raisonnable.

- un accord d'une durée de 20 ans entre la Société et SUEZ Environnement portant transfert économiquement au profit de SUEZ Environnement des droits et obligations liés aux participations dans les sociétés argentines Aguas Argentinas et Aguas Provinciales de Santa Fe, s'y rapportant ou en découlant (les « **Droits Argentins** »), étant précisé que la Société demeurera seule propriétaire des titres desdites sociétés argentines et plus généralement des Droits Argentins.

Ce protocole d'accord prévoit le transfert par la Société à SUEZ Environnement du bénéfice (i) des droits pécuniaires et plus généralement économiques liés à la détention des actions des sociétés argentines, s'y rattachant ou en découlant, en ce compris toute somme que SUEZ serait amenée à percevoir dans le cadre des procédures en cours ou futures et (ii) des droits de nature non pécuniaires liés à la détention des actions des sociétés argentines, s'y rattachant ou en découlant.

Il est prévu par ailleurs que les coûts, frais, débours, condamnations et autres préjudices de nature économique (hors préjudices d'image) pouvant résulter de la propriété des actions des sociétés argentines ou s'y rattachant (les « **Risques Argentins** ») soient supportés par la Société à hauteur de la valeur économique des Risques Argentins couverts par le montant résiduel de la provision pour risques correspondante inscrite dans les comptes de la Société, ce montant s'élevant à 63 404 788,90 euros au 31 décembre 2007, et par SUEZ Environnement pour la part excédant ce montant. La Société reversera à SUEZ Environnement la valeur économique du montant de toute reprise de provision et, le cas échéant, du solde résiduel de ladite provision le jour de l'extinction des Risques Argentins ou au terme du contrat.

Enfin, la Société devra transférer la propriété des actions des sociétés argentines à première demande de SUEZ Environnement.

Par ailleurs, un accord-cadre relatif au financement de SUEZ Environnement et de SUEZ Environnement Company a été conclu entre la Société, SUEZ Finance, SUEZ Environnement et SUEZ Environnement Company fixant les principales modalités des financements à venir du groupe SUEZ Environnement Company pour la période 2008-2010.

Aux termes de cet accord-cadre, il est prévu que les financements seront fournis par SUEZ Finance ou toute autre entité du groupe SUEZ désignée par la Société et pourront être octroyés à toute entité

du groupe SUEZ Environnement Company, SUEZ Environnement Company ou SUEZ Environnement devant en garantir le remboursement en cas d'octroi à l'une de leurs filiales.

Le montant global des financements octroyés sera limité au montant total des besoins de financement du groupe SUEZ Environnement Company tel que convenu annuellement entre SUEZ et SUEZ Environnement Company. Les prêts seront consentis à des conditions de marché, en fonction de la durée du prêt.

Indépendamment de l'octroi de financements au groupe SUEZ Environnement Company, il est prévu que, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sous réserve de certaines exceptions, SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement ne puissent céder tout ou partie de leurs actifs sans l'accord préalable du groupe SUEZ ni constituer de sûretés sur leurs actifs pour les besoins d'un financement.

Cet engagement de financement cesserait et le remboursement des financements octroyés pourrait être demandé en cas de changement de contrôle du groupe SUEZ Environnement Company, établi par (i) la perte par SUEZ (aux droits de laquelle viendra GDF SUEZ) du contrôle de SUEZ Environnement Company au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou du pouvoir de nommer ou de révoquer un nombre de membres des organes d'administration, de Direction

ou de surveillance de SUEZ Environnement Company disposant ensemble de la majorité des droits de vote auxdits organes, (ii) la perte par SUEZ Environnement Company du contrôle de SUEZ Environnement au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou (iii) la cessation de la consolidation par intégration globale (au sens des normes IFRS) par SUEZ (aux droits de laquelle viendra GDF SUEZ) de SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement ;

SUEZ Environnement s'est, en outre, engagée envers SUEZ, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, à reclasser à valeur de marché sous le Groupe SUEZ, au plus tard le 20 novembre 2008, si SUEZ lui en fait la demande, les 2,55 % du capital de la société cotée espagnole Gas Natural qu'elle détient par l'intermédiaire de la société Hisusa, sous réserve des accords de tiers qui seraient requis.

Les stipulations du contrat de coopération et de fonctions partagées, de l'accord-cadre relatif au financement de SUEZ Environnement et de SUEZ Environnement Company et du contrat de licence de marque sont également décrites dans le Prospectus d'Admission (sections 19.1 à 19.3). De même, les stipulations de l'accord relatif à l'Argentine ainsi que l'engagement de SUEZ Environnement relatif à Gas Natural sont également décrites dans le Prospectus d'Admission (section 5.1.6.2).

## 5. APPROBATION DE CONVENTIONS REGLEMENTEES (QUATRIEME RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à certaines conventions visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, a été mis à votre disposition dans les conditions réglementaires.

Les conventions visées par ce rapport ont notamment trait au fonctionnement de SUEZ Environnement Company post-réalisation de l'opération. Pour plus de détails sur ces conventions nous vous renvoyons aux sections 5.1.6.2, 18.3 et 19 du Prospectus d'Admission.

En conséquence, il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'approuver dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions visées par ledit rapport.

## 6. PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR GAZ DE FRANCE (CINQUIEME RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

Nous vous proposons d'approuver le projet de Fusion. Les motifs, buts et les différentes caractéristiques de cette opération sont détaillés dans le traité de fusion signé le 5 juin 2008 et déposé au greffe du Tribunal du Commerce de Paris le 6 juin 2008 ainsi que dans le Prospectus de Fusion. Le Prospectus de Fusion, qui incorpore par référence le document de référence de SUEZ déposé

auprès de l'AMF le 18 mars 2008, le document de référence de Gaz de France enregistré par l'AMF le 15 mai 2008 ainsi que l'actualisation du document de référence de SUEZ déposée auprès de l'AMF le 13 juin 2008, est annexé au présent rapport. Vous trouverez ci-après un résumé des principales caractéristiques de la Fusion.

### MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les principaux motifs et buts du projet de fusion absorption de SUEZ par Gaz de France sont décrits dans l'exposé préliminaire

du présent rapport, ainsi que dans le Prospectus de Fusion qui est annexé aux présentes.

### PRIVATISATION

La Fusion entraînera transfert au secteur privé de la majorité du capital de Gaz de France. Cette privatisation a été rendue possible par les dispositions légales et réglementaires décrites ci-après.

La loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (la « **Loi Relative au Secteur de l'Energie** ») autorise en effet l'État français à ramener sa participation dans le capital de Gaz de France à moins de 50 %, étant précisé que cette participation devra demeurer supérieure au tiers du capital. L'article 39 de cette loi modifiant l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières prévoit l'ajout de Gaz de France à la liste des entreprises devant être privatisées annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation.

En outre, la Loi Relative au Secteur de l'Energie prévoit notamment, s'agissant du gaz naturel :

- l'ouverture à la concurrence du marché du gaz naturel permettant aux consommateurs de faire appel au fournisseur de leur choix ;
- des mesures de protection des consommateurs dans le cadre des contrats de fourniture de gaz naturel ;
- la filialisation de l'activité de distribution de gaz naturel ; et

- que le capital de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être détenu que par Gaz de France, l'État ou des entreprises ou des organismes du secteur public.

Il est prévu que la privatisation de Gaz de France soit réalisée au moyen d'un accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre la Société et Gaz de France qui prévoira la Fusion et dont les objectifs seront ensuite publiés au Journal Officiel de la République française.

Ce mode de privatisation est rendu possible par l'adoption du décret n° 2007-1784 du 19 décembre 2007 pris en application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 qui prévoit qu'il est décidé de procéder au transfert du secteur public au secteur privé de la majorité du capital de Gaz France et du décret n° 2008-80 du 24 janvier 2008 modifiant le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

En vertu des articles 3 et 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités de privatisation et du décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 tel que modifié, le transfert au secteur privé de la majorité du capital de Gaz de France, par voie de fusion, ne pourra intervenir que par un arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts (la « **CPT** ») sur les conditions financières de l'opération, la procédure suivie et le choix de l'acquéreur. Cet arrêté fixera les modalités de l'opération.

Par ailleurs, le décret n° 2007-1790 du 20 décembre 2007 institue, en application de l'article 39 de la Loi Relative au Secteur de l'Énergie modifiant l'article 24-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, une action spécifique de l'État au capital de Gaz de France en transformant une action ordinaire de l'État au capital de Gaz de France en une action spécifique. Cette action spécifique est destinée à préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité ou la sécurité d'approvisionnement en énergie.

L'action spécifique confère à l'État, et de manière pérenne, le droit de s'opposer aux décisions de Gaz de France (ou de toute

société venant aux droits et obligations de Gaz de France) et de ses filiales de droit français ayant pour objet, directement ou indirectement, de céder sous quelque forme que ce soit, de transférer l'exploitation, d'affecter à titre de sûreté ou garantie, ou de changer la destination de certains actifs visés par le décret, s'il considère cette décision contraire aux intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie. Les droits attachés à cette action spécifique sont décrits de manière plus précise dans le Prospectus de Fusion annexé au présent rapport.

## REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion constituerait, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, une transmission universelle du patrimoine de la Société par laquelle l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société seraient transférés à Gaz de France dans l'état où ils

se trouveront à la Date de Réalisation (y compris les garanties données par SUEZ tant pour les dettes nées que pour les dettes futures).

## DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE A TITRE DE FUSION

En application de la réglementation comptable, les actifs et les passifs de la Société seraient transmis à leur valeur nette comptable.

Les éléments d'actif et de passif apportés par la Société à Gaz de France seraient évalués sur la base des comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2007 (les « **Comptes SUEZ** »).

Sur la base des Comptes SUEZ, le montant des éléments d'actif et de passif apportés s'élèveraient respectivement à 37 736 998 010 euros et 943 831 672 euros.

Par conséquent, sur la base des Comptes SUEZ, le montant de l'actif net apporté par la Société dans le cadre de la Fusion serait

donc de 29 187 602 056 euros, après prise en compte du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (soit 47 810 633 euros) et déduction (i) de la valeur comptable des titres SUEZ en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007 (soit 1 456 840 674 euros), (ii) du montant des distributions de dividendes effectuées par la Société au titre de l'exercice 2007 (soit 1 728 994 451 euros) ainsi que (iii) du montant de la distribution des actions SUEZ Environnement Company (augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions SUEZ Environnement Company distribuées) attribuées aux actionnaires de la Société dans le cadre de la Distribution (soit 4 467 539 790 euros).

## RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE

La Fusion prendrait effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## RAPPORT D'ÉCHANGE

Le rapport d'échange proposé aux actionnaires de la Société et de Gaz de France serait fixé à vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt-deux (22) actions SUEZ, soit environ à 0,9545<sup>(1)</sup> action Gaz de France pour 1 action SUEZ.

La structure de l'opération conduit, pour apprécier la parité d'échange, à analyser le rapport des valeurs des capitaux propres par action<sup>(2)</sup> de Gaz de France et de SUEZ après distribution par SUEZ à ses actionnaires (autres que SUEZ) de 65 % des actions de Suez Environnement Company («SUEZ Ajusté»).

La valeur par action de SUEZ Ajusté est appréhendée à partir de la valeur des fonds propres de SUEZ diminuée de 65 % de la valeur des fonds propres du Pôle Environnement.

L'analyse de la parité de fusion résulte d'une approche multicritères fondée sur les méthodes usuellement retenues dans le cadre d'opérations similaires :

- une analyse des cours de bourse et des moyennes de cours de bourse pondérés des volumes quotidiens de Gaz de France et SUEZ Ajusté au 28 août 2007 (dernier jour de cotation avant les rumeurs ayant affecté les cours) et au 16 mai 2008 ;
- une analyse des cours cibles des analystes de Gaz de France et SUEZ Ajusté au 16 mai 2008 ;
- la comparaison des valorisations obtenues pour Gaz de France et SUEZ Ajusté par la méthode des multiples de sociétés cotées comparables au 16 mai 2008 ;
- la comparaison des valorisations obtenues pour Gaz de France et SUEZ Ajusté par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie (DCF).

Le tableau suivant présente la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches mentionnées ci-dessus :

		<b>Parité induite Fourchette</b>
Cours de bourse Au 16 mai 2008	Dernier cours	0,91x – 0,94x
	Moyenne 1 mois	0,90x – 0,93x
	Moyenne 3 mois	0,90x – 0,94x
	Moyenne 6 mois	0,93x – 0,97x
	Depuis l'annonce du 3 septembre 2007	0,94x – 0,97x
Au 28 août 2007	Dernier cours	0,92x – 0,96x
	Moyenne 1 mois	0,92x – 0,96x
	Moyenne 3 mois	0,93x – 0,97x
	Moyenne 6 mois	0,94x – 0,97x
Cours cibles d'analystes Au 16 mai 2008		0,91x – 1,02x
Multiples de comparables boursiers		0,85x – 1,03x
Actualisation des flux (DCF)		0,86x – 1,05x

Les méthodes de valorisations utilisées et leurs résultats sont détaillés dans le Prospectus de Fusion annexé au présent rapport.

Il est rappelé que :

- SUEZ a sollicité une attestation d'équité sur la parité d'échange de la société Oddo Corporate Finance (en tant qu'expert indépendant),
- SUEZ a sollicité un avis sur la parité d'échange des banques BNP-Paribas et JP Morgan (en tant que conseils financiers de SUEZ sur la parité),

- HSBC a été sollicitée pour rendre un avis sur la parité d'échange au Conseil d'Administration de la Société,
- Gaz de France a sollicité un avis sur la parité d'échange des banques Merrill Lynch et Lazard Frères (en tant que conseils financiers de Gaz de France sur la parité),
- Goldman Sachs International a été sollicitée pour rendre un avis sur la parité d'échange au Conseil d'Administration de Gaz de France.

(1) 0,9545 est le résultat du quotient 21/22 arrondi au 4<sup>e</sup> chiffre après la virgule.

(2) Nombres d'actions en circulation au 30 avril 2008 hors autocontrôle et prenant en compte la dilution selon la méthode dite Treasury Shares (utilisation des produits liés à la souscription des nouvelles actions pour le rachat d'actions sur le marché) à la date du 16 mai 2008 : 968,8 millions pour Gaz de France et 1 296,6 millions pour SUEZ, utilisés dans tous les calculs par action mentionnés ci-après.

Oddo Corporate Finance a émis la conclusion suivante dans son attestation d'équité : « dans le contexte du marché actuel et compte tenu de l'ensemble de nos travaux et des éléments qui précèdent, nous considérons que la Parité de fusion proposée de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ assortie de la distribution par SUEZ à ses actionnaires (autres qu'elle même) de 65 % des actions

de SUEZ Environnement Company est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de SUEZ. »

Vous trouverez les analyses (et leur conclusions) retenues par cet expert indépendant et ces banques en Annexes 4 à 11 du Prospectus de Fusion annexé au présent rapport.

## REMUNERATION DE L'OPERATION ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE GAZ DE FRANCE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange contre des actions Gaz de France (i) des actions auto-détenues par la Société ni (ii) des actions SUEZ détenues par Gaz de France.

A la Date de Réalisation, la Société détiendrait 35 724 397 actions SUEZ, étant précisé que (i) la mise en œuvre du programme de rachat d'actions de la Société a été suspendue le 28 mai 2008 après la séance de bourse et que (ii) l'exercice des options de souscription d'actions SUEZ a été suspendu le 22 mai 2008 après la séance de bourse. Gaz de France détiendrait par ailleurs 8 049 212 actions SUEZ.

En conséquence, en application du rapport d'échange de vingt-deux (22) actions de la Société contre vingt et une (21) actions

Gaz de France, 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par Gaz de France à titre d'augmentation de son capital de 1 207 660 692 euros.

Les actions Gaz de France nouvellement créées seraient attribuées aux propriétaires des 1 265 168 344 actions composant le capital de la Société, proportionnellement à leur participation au capital, déduction faite des 35 724 397 actions SUEZ en auto-détention et des 8 049 212 actions SUEZ détenues par Gaz de France.

Le capital de Gaz de France serait alors porté de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros.

## DROITS FORMANT ROMPUS

Les actionnaires de la Société qui posséderaient un nombre insuffisant d'actions SUEZ pour obtenir un multiple de 21 actions Gaz de France devraient faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions SUEZ nécessaires à cet effet.

Afin de faciliter ce processus, à compter de la Date de Réalisation, les actions SUEZ correspondant à des actions Gaz de France formant rompus seraient maintenues aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels pendant 3 mois puis sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés de Euronext Paris et le marché des valeurs temporaires de Euronext Brussels pendant une période additionnelle de 20 mois.

Gaz de France s'engagerait à prendre en charge jusqu'à l'expiration de la période de 3 mois à compter de la Date de Réalisation les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de la Société, dans la limite de 8 euros (TTC) et de 21 actions SUEZ par compte titres d'actionnaire à raison (i) de la vente des actions formant rompus dont il resterait propriétaire à la Date de Réalisation ou, le cas échéant (ii) de l'achat d'actions formant

rompus lui permettant, compte tenu du nombre d'actions formant rompus dont il resterait propriétaire à la Date de Réalisation, de se voir attribuer 21 actions Gaz de France.

Conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son Conseil d'Administration, Gaz de France pourrait vendre selon les modalités réglementaires applicables les actions nouvelles Gaz de France émises en rémunération de la fusion dont les ayants droit n'auraient pas demandé la délivrance, à condition d'avoir procédé deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités requises. A dater de cette vente, les titulaires d'actions SUEZ ne pourraient plus prétendre qu'à la répartition en espèces (sans intérêt) du produit net de la vente des actions Gaz de France non réclamées. Ce montant sera majoré, le cas échéant, du prorata de dividendes, d'acomptes sur dividende, et de distribution de réserves (ou sommes assimilées), qui auraient été mis en paiement entre la date de réalisation de la Fusion et la date de la vente des actions Gaz de France non réclamées, sous réserve de la prescription quinquennale.



## CARACTERISTIQUES DES ACTIONS GAZ DE FRANCE REMISES EN ECHANGE

Les actions nouvelles Gaz de France seraient, à compter de leur création, entièrement assimilées aux actions Gaz de France existantes, jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts. Elles donneraient donc droit, sans distinction, au paiement de la même somme lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société Gaz de France ou lors de sa liquidation, sous réserve des prélèvements et retenues à la source de toute nature qui seraient effectuées en application de la loi et de la réglementation en vigueur.

En outre, les actions nouvelles Gaz de France seraient toutes négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de Gaz de France rémunérant l'apport-fusion, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feraient l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, étant précisé que les actions existantes et nouvelles Gaz de France

feraient également l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Brussels ainsi qu'à la cote officielle du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg. En revanche, elles ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la bourse suisse, les actions SUEZ faisant l'objet d'une demande de retrait de la cote auprès de la bourse suisse sous condition suspensive de réalisation de la Fusion.

Dans la mesure où les statuts de Gaz de France ne prévoient pas un droit de vote double pour chaque action détenue au nominatif depuis plus de deux ans et où il ne serait pas proposé une telle disposition à l'Assemblée Générale des actionnaires de Gaz de France, les actionnaires de la Société (dont les statuts prévoient actuellement un tel droit de vote double), qui recevront des actions Gaz de France dans le cadre de la Fusion, ne bénéficieront pas de droits de vote double après la Fusion.

## PRIME DE FUSION

La différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par la Société avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité desdites distributions, soit 28 963 905 475 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de Gaz de France, soit 1 207 660 692 euros, représenterait le montant de la prime de fusion qui s'élèverait à 27 756 244 783 euros.

Le montant de la prime de fusion serait inscrit dans les comptes de Gaz de France au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Gaz de France, étant précisé que la prime de fusion pourrait recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires de Gaz de

France conformément aux dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de cette prime.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Gaz de France appelée à approuver le projet de fusion d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de SUEZ, (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion, (iii) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et (iv) d'annuler les distributions reçues de SUEZ par Gaz de France sur la période intercalaire (c'est-à-dire entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation).

## MALI DE FUSION

La différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions SUEZ détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par la Société avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, soit 223 696 581 euros, et la valeur nette comptable des actions SUEZ détenues par Gaz de France, soit 256 081 804 euros,

représenterait le montant du mali de fusion qui s'élèverait à 32 385 223 euros.

Ce mali de fusion serait, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de Gaz de France en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

## REGIME FISCAL

La Fusion serait soumise, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur applicable aux fusions édicté par l'article 210 A du Code général des impôts, étant précisé que :

- des demandes d'agrément et de suivi d'agrément ont été formulées auprès de la Direction Générale des Impôts aux fins de solliciter notamment (i) le transfert d'une partie des déficits fiscaux de la Société à Gaz de France sur le fondement des articles 223 I 5 et 223 I 6 du CGI, (ii) le transfert d'une autre partie des déficits fiscaux de la Société à SUEZ Environnement

Company sur le fondement des articles 223 I 5 et 223 I 7 du CGI ainsi que (iii) l'application du régime de faveur prévu aux articles 210 A, 210 B et 115-2 du CGI à l'opération d'Apport-Distribution et le maintien de son bénéfice dans le cadre de la Fusion.

- La délivrance des agréments et décisions de suivi d'agréments ainsi sollicités a fait l'objet, par courriers en date du 3 juin 2008, d'un accord de principe de la Direction Générale des Impôts, sous réserve du respect de certaines conditions.

## REPRISE PAR GAZ DE FRANCE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LA SOCIETE A L'EGARD DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS SUEZ ET DES BENEFICIAIRES DES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS GRATUITES SUEZ

Gaz de France serait substituée, à compter de la réalisation de la Fusion, à SUEZ, dans les engagements pris par SUEZ (post-ajustement lié à la Distribution) à l'égard (i) des titulaires des options de souscription d'actions SUEZ, et (ii) des bénéficiaires des attributions

gratuites d'actions SUEZ, de sorte que les droits des bénéficiaires seraient reportés sur les actions Gaz de France. Les modalités de ces ajustements sont décrites dans le traité de fusion relatif à la Fusion ainsi que dans la section 2.2.6 du Prospectus de Fusion.

## TRAITEMENT DES PORTEURS DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS D' ACTIONS (« C.R. ACTIONS ») SUEZ, DE STRIPS VVPR SUEZ ET D'ADR DE SUEZ

Les porteurs actuels de C.R. actions SUEZ devraient remettre leurs C.R. actions SUEZ à Euroclear France, via leur intermédiaire financier habituel, afin de recevoir un nombre d'actions nouvelles Gaz de France déterminé selon la parité de fusion. Comme tout actionnaire, les porteurs de CR actions SUEZ représentant des actions formant rompus devraient faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet (au besoin en dématérialisant leurs titres), étant précisé que Gaz de France s'engagerait à prendre en charge les frais supportés à raison de l'acquisition ou de la cession des droits formant rompus dans les conditions précédemment décrites. Les actions nouvelles Gaz de France émises dans le cadre de la Fusion ne pourraient pas être détenues sous forme de C.R. actions.

Les porteurs de Strips VVPR SUEZ recevraient un nombre de Strips VVPR Gaz de France déterminé selon la parité de fusion. Ceux qui posséderaient un nombre insuffisant de Strips VVPR SUEZ pour exercer la totalité de leurs droits devraient faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet. Afin de faciliter ce processus, les Strips VVPR SUEZ formant rompus seront maintenus aux négociations sur le marché Euronext Brussels pendant une période de trois (3) mois à compter de la date

de réalisation effective de la fusion. Les frais supportés par chaque porteur de Strips VVPR SUEZ resteraient à leur charge.

A l'issue de cette période de 3 mois, les Strips VVPR SUEZ ne pourront plus être échangés que de gré à gré. En outre, les échanges de Strips VVPR SUEZ contre des Strips VVPR Gaz de France ne pourront plus être effectués à partir de la date de la vente des actions Gaz de France non attribuées dans le cadre de la fusion décrite à la section 2.2.5 du Prospectus de Fusion.

Il est précisé que postérieurement à la réalisation de la fusion, les Strips VVPR SUEZ ne permettront pas à leurs titulaires de bénéficier d'un précompte mobilier réduit sur les dividendes payés par Gaz de France.

Les actions existantes et nouvelles Gaz de France ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le New York Stock Exchange. En revanche, un programme d'American Depositary Receipts (ADR) non coté pour les actions nouvelles Gaz de France serait créé. Les porteurs d'ADR SUEZ recevraient des ADR Gaz de France dans le cadre de la Fusion selon des modalités décrites dans le document d'information mis à la disposition des actionnaires américains (Form F-4) et selon le contrat avec la banque dépositaire.

## CONDITIONS SUSPENSIVES ET REALISATION DE LA FUSION

Le traité de fusion établi le 5 juin 2008 et soumis à votre approbation prévoit que la Fusion serait, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après, réalisée à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam, puis de l'Apport-Distribution, et qu'à cette même date, et sous la même réserve, la Société serait immédiatement dissoute sans liquidation.

*Conditions suspensives :*

- (i) l'approbation par l'Assemblée Générale de la Société et la réalisation de la Fusion Rivolam ;
- (ii) l'approbation par les Assemblées Générales de la Société et de SUEZ Environnement Company de l'Apport et la réalisation de l'Apport ;
- (iii) l'approbation par l'Assemblée Générale de la Société et la réalisation de la Distribution ;
- (iv) la signature du pacte d'actionnaires concernant SUEZ Environnement Company ;
- (v) la décision d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions de SUEZ Environnement Company ;
- (vi) l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du projet de fusion entre la Société et Gaz de France et notamment de dissolution sans liquidation de la Société en résultant ;
- (vii) l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Gaz de France de la Fusion et de l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est décrite dans le traité de fusion ;
- (viii) l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Gaz de France de la reprise des obligations de la Société au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;
- (ix) l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ; et
- (x) la publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et la Société ;

## DROIT D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société et de Gaz de France, dont la créance serait antérieure à la publication du projet de fusion le 11 juin 2008, pourraient faire opposition dans le délai

de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

## CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Dans le cadre de la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité d'Entreprise de la Société a rendu un avis favorable sur le projet de fusion le 29 novembre 2007 et l'Instance Européenne de Dialogue un avis défavorable le 7 janvier 2008.

Dans le cadre de la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité d'Entreprise Européen et le Comité Central d'Entreprise de Gaz de France ont chacun rendu un avis défavorable sur cette opération respectivement le 11 mars 2008 et le 26 mai 2008.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

Messieurs Ledouble, Ricol et Baillot, Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 mai 2006 ont remis leurs rapports sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports. Sur la base des informations qui leur ont été communiquées et des contrôles qu'ils ont effectués, et après un rappel des particularités de l'opération et des circonstances de leur mission, ils ont conclu que (i) le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ

après distribution par SUEZ à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % de SUEZ Environnement Company est équitable et que (ii) le montant de l'actif net apporté par la Société est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de Gaz de France augmenté de la prime d'émission.

Le rapport sur la valeur des apports établi par les Commissaires à la fusion sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

## REGLES DE GOUVERNANCE DU NOUVEAU GROUPE ET AUTORISATIONS FINANCIERES ENVISAGEES

Dans le cadre de la présente opération, SUEZ et Gaz de France ont conclu un protocole d'accord (le « **Protocole** ») en vue de fixer les principes de l'organisation, du fonctionnement et de la gouvernance du nouveau groupe issu de la fusion entre SUEZ et Gaz de France.

Les dispositions du Protocole sont plus précisément décrites dans le Prospectus de Fusion (sections 3.5 et 3.6). Les principaux éléments du Protocole sont les suivants :

- les activités du nouveau groupe seraient constituées des 6 branches opérationnelles suivantes : cinq branches Energie (Infrastructures, Global Gaz & GNL, Energie France, Energie Europe International et Services à l'Energie) et une branche Environnement ;
- le nouveau groupe issu de la fusion sera organisé autour de 10 fonctions centrales décrites dans le Prospectus de Fusion et assorties d'un organigramme ;
- le Conseil d'Administration serait initialement composé de 24 membres dont la liste figure dans le Prospectus de Fusion :
  - 10 membres (dont 5 membres au minimum qualifiés d'indépendants) proposés par SUEZ,
  - 10 membres (dont 2 membres au minimum qualifiés d'indépendants) comprenant des membres proposés par Gaz de France et 7 membres représentants de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur,
  - 3 membres élus par le collège unifié des salariés de SUEZ et Gaz de France, dans un délai de 6 mois à compter de la Date de Réalisation et 1 membre représentant les salariés actionnaires (avec un souhait des parties d'une représentation équilibrée entre les salariés issus des deux groupes) ;
- cinq comités du Conseil d'Administration seraient créés (audit, stratégie et investissements, nominations, rémunérations, et éthique, environnement et développement durable), tous composés pour moitié au moins d'administrateurs

indépendants (le Comité d'audit comprenant au moins deux tiers d'administrateurs indépendants) ; leurs modalités précises de fonctionnement seraient décrites, dans le cadre plus général du fonctionnement du Conseil d'Administration, dans le règlement intérieur, dont les principales dispositions envisagées sont exposées dans le Prospectus de Fusion ;

- M. Gérard Mestrallet serait Président-Directeur Général (*Chairman and CEO*) et M. Cirelli serait Vice Président et seul Directeur Général Délégué (*Vice Chairman and President*). Les décisions importantes (nomination du management, politique financière et d'investissement, fusions, acquisitions, cessions), seraient prises d'un commun accord, étant précisé que les limitations de leurs pouvoirs seraient fixées par le règlement intérieur du Conseil d'administration (cf. section 3.6 du Prospectus de Fusion) ;
- le Comité de Direction serait composé de 6 membres qui comprendraient outre MM. Mestrallet et Cirelli, les quatre Directeurs Généraux Adjointes MM. Colliou, Dauger, Hansen et Lamarche. Le Comité exécutif serait composé des 19 membres dont la liste figure dans le Prospectus de Fusion ;
- les autorisations financières du nouveau groupe qui sont plus précisément décrites dans le Prospectus de Fusion comprendraient (i) des autorisations classiques d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (dont certaines au profit des salariés) avec un plafond global de 310 millions d'euros (sauf incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres), (ii) une autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe GDF SUEZ dans la limite de 0,5 % du capital social (plafond commun avec l'autorisation pour consentir des options de souscription et d'achat d'actions), (iii) une autorisation pour consentir des options de souscription et d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe GDF SUEZ dans la limite de 0,5 % du capital social (plafond commun avec l'autorisation pour procéder à des

attributions gratuites d'actions) et (iv) des autorisations en vue de racheter et annuler ses propres actions ;

- la Fusion devrait se traduire par une intégration progressive des deux groupes. Outre la parité dans le management, cette intégration serait recherchée dès que possible en évitant la simple juxtaposition des activités des deux groupes et en mettant en place les organisations nécessaires à la réalisation des synergies annoncées. Le principe retenu serait que lorsque le responsable d'une Direction viendrait de l'un des deux groupes, son premier adjoint viendrait de l'autre groupe sous réserve de présenter les compétences requises ;
- au sein des conseils d'administration des grandes filiales et au sein des comités de branches opérationnelles, une mixité serait recherchée entre SUEZ et Gaz de France ;
- les principales modifications statutaires de Gaz de France dans le cadre de la Fusion sont décrites dans le Prospectus de Fusion ;
- les deux groupes sont convenus que la fusion n'aurait pas d'impact défavorable sur les conditions d'emploi actuelles, notamment sur tous les éléments de rémunérations, de retraites, des salariés de SUEZ et Gaz de France. Il serait créé un Comité de gestion des conditions d'emploi des personnels de Gaz de France et de SUEZ composé à parité de membres de SUEZ et GDF et qui aurait pour objectifs de faire converger les conditions d'emploi et de s'assurer de leur compétitivité par rapport aux groupes comparables de dimension mondiale ;

- les parties conviendraient d'engager dès 2008 la discussion en vue d'une opération d'actionnariat des salariés.

Il vous est également proposé en conséquence de constater que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du traité de fusion :

- (i) les actions créées par Gaz de France à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'apport-fusion seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la Société (autres que Gaz de France et la Société), selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ, à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam (visée à la première résolution), de l'Apport (visé à la deuxième résolution) et de la Distribution (visée à la troisième résolution) ;
- (ii) les actions créées par Gaz de France à titre d'augmentation de capital en rémunération de l'apport-fusion seraient, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, toutes négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant la Fusion (soit à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam (visée à la première résolution), de l'Apport (visé à la deuxième résolution) et de la Distribution (visée à la troisième résolution)) ; et
- (iii) que la Société sera dissoute de plein droit sans liquidation à cette date.

## 7. POUVOIRS (SIXIEME RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE)

Enfin, nous vous invitons, dans une sixième résolution, à conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 juillet 2008, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités qu'il appartiendra de faire en application de la législation ou de la réglementation applicable.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions sur l'ensemble ainsi que sur chacune des étapes de l'opération. Nous espérons que ces opérations recevront votre agrément.

Le Conseil d'Administration

# PRESENTATION DU CONTEXTE ET RESUME DES RESOLUTIONS

## Préambule :

Pour une description détaillée des résolutions et des opérations correspondantes, il convient de se reporter au rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et à ses annexes, et notamment aux Prospectus visés par l'Autorité des Marchés Financiers et relatifs à la fusion entre SUEZ et Gaz de France et à l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company.

## EXPOSE DES PRINCIPALES OPERATIONS JURIDIQUES NECESSAIRES A LA FUSION ENTRE SUEZ ET GAZ DE FRANCE ET PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUILLET 2008

Six résolutions sont soumises à l'approbation des actionnaires de SUEZ. L'ensemble de ces résolutions vise à la réalisation du projet de fusion de SUEZ avec Gaz de France, et reflète la séquence d'opérations juridiques qui lui sont préalables.

Le projet de fusion vise à créer un leader mondial de l'énergie. Cette opération industrielle majeure s'appuie sur un projet industriel cohérent permettant d'accélérer le développement des deux groupes. Au travers d'ambitieux objectifs de synergies et de résultats, ce projet de fusion a pour objectif la création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes, et une politique dynamique de rémunération des actionnaires.

Le projet de fusion s'accompagne de l'introduction en bourse de la branche Environnement de SUEZ. Cette opération permettra à SUEZ Environnement de bénéficier d'une visibilité accrue avec un accès direct aux marchés financiers, ainsi que du soutien d'un actionariat stable pour poursuivre sa stratégie de développement dynamique. Cette opération conduira à la création d'un acteur centré sur l'Environnement, co-leader mondial dans l'eau et les déchets, bénéficiant d'un statut boursier attractif.

La parité de fusion qui est proposée aux actionnaires de SUEZ est de 21 actions Gaz de France contre 22 actions SUEZ, après distribution aux actionnaires de SUEZ de 65 % de la branche Environnement. Cette parité a été confirmée par le Conseil d'Administration de SUEZ lors de sa réunion du 4 juin 2008.

Des Commissaires ont été nommés par le Tribunal de Commerce de Paris pour apprécier l'opération ; leurs rapports sont inclus dans le prospectus de fusion de SUEZ et de Gaz de France et dans le prospectus d'admission de SUEZ Environnement Company. En outre, plusieurs institutions financières de premier rang ont confirmé l'équité des termes de la transaction : BNP Paribas et JP Morgan en leur qualité de banques conseils de SUEZ, HSBC en sa qualité de banque conseil du Conseil d'Administration de SUEZ, et Oddo en sa qualité d'expert indépendant qui a remis une attestation d'équité (*fairness opinion*) au Conseil d'Administration de SUEZ.

(1) Le solde du capital est détenu par les administrateurs de cette société.

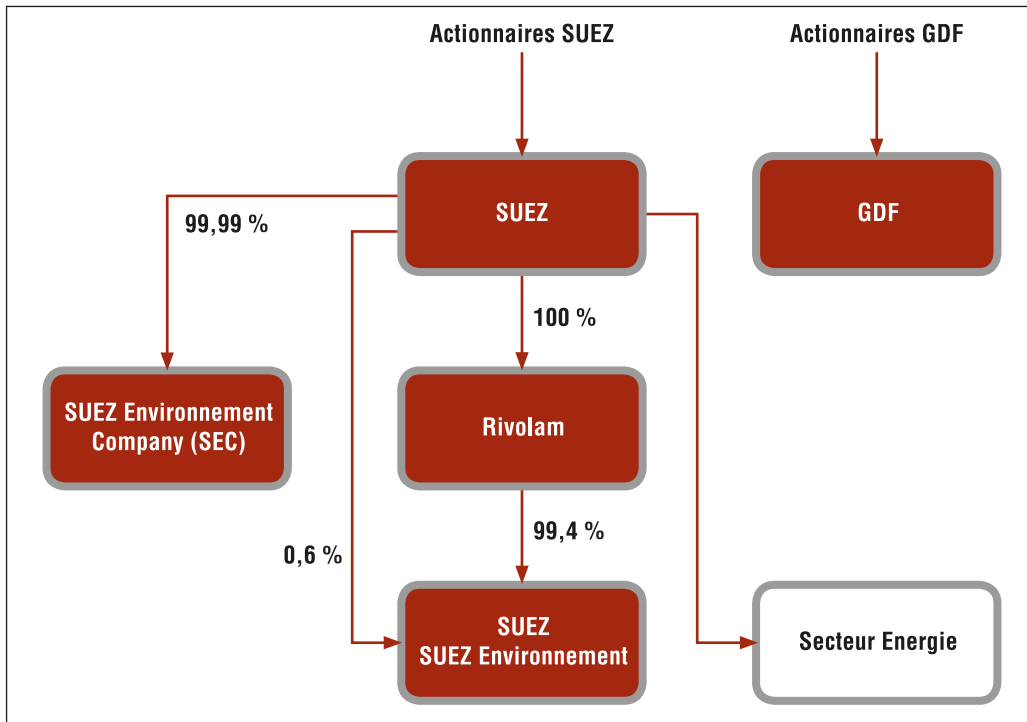
Les opérations juridiques à réaliser sont les suivantes :

1. Simplification de la structure de détention de SUEZ Environnement par SUEZ :
  - absorption par SUEZ de sa filiale à 100 % Rivolam détenant comme principal actif des actions SUEZ Environnement (1<sup>re</sup> résolution) ;
2. Afin que la distribution de 65 % de la branche Environnement bénéficie d'un régime fiscal en faveur des actionnaires de SUEZ, il est procédé aux opérations suivantes :
  - apport par SUEZ à SUEZ Environnement Company, filiale *ad hoc* détenue à 99,9 %<sup>(1)</sup>, de 100 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement (2<sup>e</sup> résolution),
  - attribution par SUEZ à ses propres actionnaires de 65 % du capital de SUEZ Environnement Company, au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ. Chaque actionnaire de SUEZ recevra une action SUEZ Environnement Company pour quatre actions SUEZ (3<sup>e</sup> résolution) ;
3. Fusion-absorption de SUEZ par Gaz de France (5<sup>e</sup> résolution) ;
4. Admission des actions SUEZ Environnement Company et GDF SUEZ aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels.

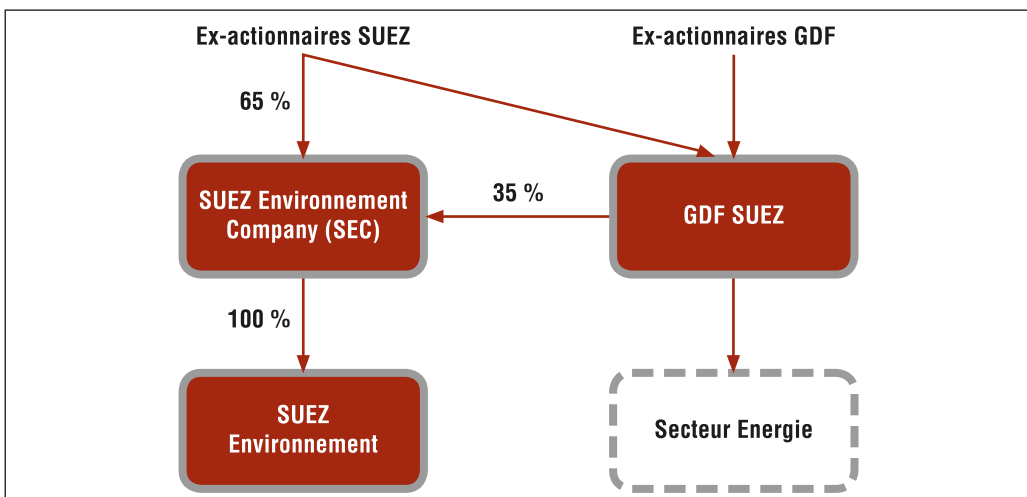
Ces opérations seront réalisées concomitamment, dans l'ordre indiqué ci-dessus à zéro heure le 22 juillet 2008 ; les premières cotations des actions GDF SUEZ et SUEZ Environnement Company interviendront à l'ouverture des marchés Euronext Paris et Euronext Brussels.

La fusion de SUEZ et Rivolam, l'apport puis la distribution de SUEZ Environnement Company, et la fusion de SUEZ et Gaz de France sont des opérations interdépendantes et, en conséquence, chacune d'entre elles ne peut être réalisée que si les autres ont été adoptées. Dans ces conditions, l'Assemblée ne pourra pas décider de réaliser uniquement la distribution de 65 % de la branche Environnement ou uniquement la fusion de SUEZ et Gaz de France.

## ORGANIGRAMME AVANT L'OPERATION



## ORGANIGRAMME APRES OPERATION



L'articulation des résolutions est la suivante :

- les résolutions 1 à 3 sont relatives à l'approbation des opérations destinées à permettre à SUEZ de distribuer à ses actionnaires 65 % des actions composant le capital de SUEZ Environnement Company ;
- la résolution 4 est relative à l'approbation des conventions réglementées ;
- la résolution 5 est relative à l'approbation du projet de fusion entre SUEZ et Gaz de France ;
- la résolution 6 est relative à la réalisation des formalités consécutives à l'Assemblée Générale.

## RESUME DES RESOLUTIONS

### 1<sup>re</sup> résolution

Cette résolution a pour objet de faire approuver par l'Assemblée la fusion absorption simplifiée de Rivolam par SUEZ. Il s'agit d'une restructuration technique, qui permet de faire remonter au niveau de SUEZ toutes les actions de SUEZ Environnement, actuellement détenues par Rivolam. Cette opération vise à permettre la réalisation des opérations prévues par les résolutions suivantes, à laquelle elle est subordonnée. Cette résolution est soumise aux conditions suspensives contenues au traité de fusion Rivolam.

### 2<sup>e</sup> résolution

Cette résolution a pour objet de faire approuver par l'Assemblée l'apport par SUEZ de toutes les actions SUEZ Environnement à SUEZ Environnement Company, en vue de permettre la distribution des actions de SUEZ Environnement Company, à hauteur de 65 % de son capital, selon un régime fiscal favorable aux actionnaires de SUEZ. Cette opération serait réalisée sous le régime juridique des scissions. Cette résolution est soumise aux conditions suspensives contenues au traité d'Apport.

### 3<sup>e</sup> résolution

Cette résolution a pour objet de faire approuver par l'Assemblée l'attribution de 65 % du capital de SUEZ Environnement Company par voie de distribution aux actionnaires de SUEZ à raison de 1 action SUEZ Environnement Company pour 4 actions SUEZ détenues.

Les frais de courtage relatifs à la vente ou à l'achat des droits d'attribution formant rompus seront indemnisés à hauteur de 8 euros TTC pour un maximum de 3 droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company. Les actions SUEZ Environnement Company seront admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels à partir du 22 juillet 2008. Cette résolution est soumise aux mêmes conditions suspensives que la résolution précédente.

### 4<sup>e</sup> résolution

Cette résolution a pour objet de faire approuver par l'Assemblée les conventions réglementées qui s'inscrivent dans le cadre du projet de distribution des actions SUEZ Environnement Company. Il s'agit des conventions suivantes :

- pacte d'actionnaires de SUEZ Environnement Company ;

- contrat de coopération et de fonctions partagées entre SUEZ et SUEZ Environnement Company ;
- accord-cadre relatif au financement de SUEZ Environnement et de SUEZ Environnement Company ;
- contrat de licence de marque ;
- protocole d'accord sur l'Argentine.

Ces conventions font l'objet de commentaires dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes (voir page ci-après).

### 5<sup>e</sup> résolution

Cette résolution a pour objet de faire approuver par l'Assemblée la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France.

Aux termes de cette résolution, les actions SUEZ après la distribution d'actions SUEZ Environnement Company, seront échangées contre des actions Gaz de France à raison de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ détenues. Les frais de courtage relatifs à la vente ou à l'achat des droits d'attribution formant rompus seront indemnisés à hauteur de 8 euros TTC pour un maximum de 21 actions SUEZ. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Gaz de France de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant, les actions nouvelles Gaz de France seront cotées sur les marchés Euronext Paris, Euronext Brussels et à la Bourse de Luxembourg à partir du 22 juillet 2008. Cette résolution est soumise aux conditions suspensives contenues au traité de fusion SUEZ-Gaz de France.

### 6<sup>e</sup> résolution

Cette résolution a pour objet de faire donner par l'Assemblée tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités et publicités requises par la loi.



# RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés autorisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 juin 2008.

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 juin 2008.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Les conventions visées par ce rapport ont notamment trait au fonctionnement de SUEZ Environnement Company après distribution par SUEZ à ses actionnaires de 65% des actions de sa filiale SUEZ Environnement Company.

## 1. PACTE D'ACTIONNAIRES DE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY

Lors de sa séance du 4 juin 2008, votre Conseil a autorisé la convention suivante :

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ (l'« Apport-Distribution »), qui conduira à l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, SUEZ (aux droits de laquelle viendra GDF SUEZ à la suite de la fusion), Groupe Bruxelles Lambert, Sofina, la Caisse des Dépôts et Consignations, Areva et CNP Assurances, ainsi que SUEZ Environnement Company ont conclu le 5 juin 2008 un pacte d'actionnaires d'une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la réalisation de l'Apport-Distribution.

Le pacte d'actionnaires sera constitutif entre les parties d'un concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, au sein duquel GDF SUEZ jouera un rôle prédominant. Il aura pour effet de conférer le contrôle de SUEZ Environnement Company à GDF SUEZ.

Le pacte serait résilié par anticipation dans l'hypothèse où (i) l'ensemble des titres soumis au pacte représenterait moins de 20 % du capital de SUEZ Environnement Company, ou (ii) GDF SUEZ ne serait plus l'actionnaire prédominant au sein du concert. Par ailleurs, dans le cas où une partie viendrait à détenir moins du tiers de sa participation initiale, le pacte sera résilié à son égard mais sera maintenu dans toutes ses dispositions à l'égard des autres parties.

M. Gérard MESTRALLET étant à la fois Président-Directeur Général de SUEZ et Président du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company,

M. Albert FRERE étant à la fois Vice-Président du Conseil d'Administration de SUEZ et Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué de la société Groupe Bruxelles Lambert,

M. Edmond ALPHANDERY étant à la fois Administrateur de SUEZ et Président du Conseil d'Administration de CNP Assurances,

M. Etienne DAVIGNON étant à la fois Administrateur de SUEZ et Administrateur de Sofina,

M. Paul DESMARAIS Jr. étant à la fois Administrateur de SUEZ et Administrateur de la société Groupe Bruxelles Lambert,

M. Richard GOBLET d'ALVIELLA étant à la fois Administrateur de SUEZ et Administrateur Délégué de Sofina,

M. Thierry de RUDDER étant à la fois Administrateur de SUEZ et Administrateur Délégué de la société Groupe Bruxelles Lambert,

Mme Anne LAUVERGEON étant à la fois Administrateur de SUEZ et Présidente du Directoire d'Areva,

et par ailleurs, la société Groupe Bruxelles Lambert étant actionnaire de SUEZ détenant plus de 10% des droits de vote, cette convention relève de l'article L. 225-38 du Code de Commerce relatif aux conventions réglementées.

## 2. CONTRAT DE COOPERATION ET DE FONCTIONS PARTAGEES ENTRE SUEZ ET SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Lors de sa séance du 4 juin 2008, votre Conseil a autorisé la signature d'un contrat de coopération et de fonctions partagées entre SUEZ et SUEZ Environnement Company, qui entrera en vigueur sous réserve de la réalisation de la distribution par SUEZ à ses actionnaires de 65% des actions de sa filiale SUEZ Environnement Company et de la fusion GDF Suez.

A travers ce contrat, SUEZ et SUEZ Environnement Company conviennent de poursuivre leur coopération principalement dans les domaines de la stratégie, de la comptabilité, du contrôle interne, de l'audit et des risques, de la finance, de la politique fiscale, des services informatiques et de la communication, étant précisé qu'en cas de réalisation du projet de fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France, l'ensemble des droits et obligations de SUEZ au titre du contrat sera transféré à la société issue de la fusion et dénommée GDF SUEZ.

SUEZ Environnement Company et SUEZ réaffirment par ailleurs leur attachement au « Pacte Social » du groupe SUEZ et à la poursuite de l'application des chartes et accords signés au sein du Groupe. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les salariés de SUEZ Environnement Company et ses filiales seront éligibles aux

futures opérations d'attribution de stock-options et actions gratuites, ainsi qu'aux futurs plans d'actionnariat salarié de GDF SUEZ.

Enfin, SUEZ Environnement Company et SUEZ conviennent que SUEZ Environnement Company continuera de bénéficier de services centralisés fournis par GDF SUEZ et notamment des centres d'expertise de GDF SUEZ.

Les prestations réalisées en application du contrat de coopération et de fonctions partagées feront l'objet d'une facturation entre SUEZ Environnement Company et GDF SUEZ à des conditions de marché.

Le contrat de coopération et de fonctions partagées prendra fin de plein droit par anticipation en cas de perte par GDF SUEZ du contrôle de SUEZ Environnement Company, sous réserve, le cas échéant, de périodes de transition à déterminer entre les parties au cas par cas.

M. Gérard MESTRALLET étant à la fois Président-Directeur Général de SUEZ et Président du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company, cette convention relève de l'article L. 225-38 du Code de Commerce relatif aux conventions réglementées.

## 3. ACCORD-CADRE RELATIF AU FINANCEMENT DE SUEZ ENVIRONNEMENT ET DE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ, qui conduira à l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, votre Conseil a autorisé, lors de sa séance du 4 juin 2008, la signature entre SUEZ, SUEZ Finance, SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement d'un accord-cadre de financement fixant les principales modalités des financements à venir du Groupe SUEZ Environnement Company pour la période 2008-2010.

Les financements seront fournis par SUEZ Finance ou toute autre entité du groupe SUEZ et pourront être octroyés à toute entité du groupe SUEZ Environnement Company, SUEZ Environnement Company ou SUEZ Environnement devant en garantir le remboursement en cas d'octroi à l'une de leurs filiales. Le montant global des financements octroyés est limité au montant total des besoins de financement du groupe SUEZ Environnement Company tel que convenu annuellement entre SUEZ et SUEZ Environnement Company.

Les prêts seront consentis à conditions de marché, en fonction de la durée du prêt.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre et sous réserve de certaines exceptions, SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement s'engagent à ne pas céder tout ou partie de leurs actifs sans l'accord préalable du groupe SUEZ, ni constituer de sûretés sur leurs actifs pour les besoins d'un financement.

L'engagement de financement du groupe SUEZ cessera et le groupe SUEZ pourra demander le remboursement des financements octroyés en cas de changement de contrôle du Groupe SUEZ Environnement Company, établi par (i) la perte par SUEZ du contrôle de SUEZ Environnement Company, (ii) la perte par SUEZ Environnement Company du contrôle de SUEZ Environnement au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou (iii) la cessation de la consolidation globale (au sens des normes IFRS) par SUEZ de SUEZ Environnement Company et SUEZ Environnement.

M. Gérard MESTRALLET étant à la fois Président-Directeur Général de SUEZ et Président du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement et de SUEZ Environnement Company, cette convention relève de l'article L. 225-38 du Code de Commerce relatif aux conventions réglementées.

## 4. CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ, qui conduira à l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, et dans le cadre du projet de fusion GDF SUEZ, votre Conseil a autorisé, lors de sa séance du 4 juin 2008, la signature entre SUEZ et SUEZ Environnement d'un contrat de licence de marque aux termes duquel SUEZ, et partant l'entité fusionnée GDF SUEZ, concède à SUEZ Environnement, pour une durée de 5 ans à compter de la réalisation de la fusion entre Gaz de France et SUEZ (renouvelable par tacite reconduction), le droit d'utiliser de manière non-exclusive et à titre gratuit la marque « SUEZ » dans sa dénomination sociale ainsi que dans certaines marques.

Le contrat prévoit que SUEZ disposera d'un droit de regard sur les actions de communication et de promotion envisagées par SUEZ Environnement.

SUEZ aura le droit de mettre fin au contrat de licence de marque au cas où SUEZ cesserait de détenir une participation de plus de 5% dans le capital de SUEZ Environnement ou dans le cas où SUEZ Environnement ferait l'objet d'une acquisition inamicale.

M. Gérard MESTRALLET étant à la fois Président-Directeur Général de SUEZ et Président du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement, cette convention relève de l'article L. 225-38 du Code de Commerce relatif aux conventions règlementées.

## 5. PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ARGENTINE

Dans le cadre de l'opération d'apport-distribution du Pôle Environnement de SUEZ, qui conduira à l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, votre Conseil a autorisé, lors de sa séance du 4 juin 2008, et sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion GDF SUEZ, la conclusion entre SUEZ et SUEZ Environnement d'un accord portant sur le transfert économique, au profit de SUEZ Environnement, des droits et obligations liés aux participations détenues par SUEZ dans les sociétés argentines Aguas Argentinas et Aguas Provinciales de Santa Fe, s'y rapportant ou en découlant (les « Droits Argentins »).

En particulier, SUEZ et SUEZ Environnement conviennent que :

- SUEZ transfère à SUEZ Environnement le bénéfice :
  - (i) des droits économiques liés à la détention des actions des sociétés argentines, en ce compris toute somme que SUEZ serait amenée à percevoir dans le cadre des procédures en cours ou futures, et
  - (ii) des droits de nature non pécuniaire liés à la détention des actions des sociétés argentines ;

- les coûts, condamnations et autres préjudices de nature économique (hors préjudices d'image) pouvant résulter de la propriété des actions des sociétés argentines (les "Risques Argentins") seront supportés :

- (i) par SUEZ à hauteur du montant résiduel de la provision pour risques correspondante inscrite dans les comptes de SUEZ (63,3 millions d'euros au 31 décembre 2007), et
- (ii) par SUEZ Environnement pour la part excédant ce montant.

- SUEZ reversera à SUEZ Environnement le montant de toute reprise de provision et, le cas échéant, le solde résiduel de ladite provision le jour de l'extinction des Risques Argentins ou au terme du contrat ;

- SUEZ (GDF SUEZ après la fusion) transférera à SUEZ Environnement la propriété des actions des sociétés argentines à première demande de celle-ci.

M. Gérard MESTRALLET étant à la fois Président-Directeur Général de SUEZ et Président du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement, cette convention relève de l'article L. 225-38 du Code de Commerce relatif aux conventions règlementées.

Neuilly-sur-Seine, le 13 juin 2008

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG & Autres

Pascal Macioce

Nicole Maurin

DELOITTE & ASSOCIES

Jean-Paul Picard

Pascal Pincemin

## RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### 1<sup>re</sup> résolution

#### EXAMEN ET APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION SIMPLIFIÉE DE RIVOLAM PAR SUEZ ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE RIVOLAM CORRÉLATIVE SOUS RÉSERVE DE LA RÉALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration ;
  - du rapport établi par Messieurs Ledouble et Ricol, Commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ;
  - du traité de fusion absorption par voie simplifiée de Rivolam par SUEZ (le « Traité de Fusion Rivolam »), établi par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;
  - des comptes de Rivolam et de SUEZ arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs Assemblées Générales en date respectivement du 16 avril 2008 et du 6 mai 2008 ;
1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Rivolam, par lequel Rivolam – société anonyme au capital de 5 736 882 100 euros, dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 430 440 586 RCS Paris – apporte à titre de fusion à SUEZ – société anonyme au capital de 2 617 883 906 euros, dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 062 559 RCS Paris – sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre V du Traité de Fusion Rivolam, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine (la « Fusion Rivolam »), et approuve notamment :
    - (i) l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 des éléments d'actifs apportés s'élevant à 6 538 024 279 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2 435 589 euros, soit un actif net apporté de 6 535 588 690 euros, ainsi que
    - (ii) la date d'effet rétroactif aux plans comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
  2. décide, considération prise de ce que SUEZ détient depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du Traité de Fusion Rivolam, la totalité des 1 434 220 525 actions représentant le capital de Rivolam, et en application des articles L. 236-3 I et L. 236-3 II du Code de commerce, que la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et que la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, immédiatement dissoute sans liquidation ;
  3. constate que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 6 535 588 690 euros, et la valeur nette comptable des actions Rivolam dans les comptes de SUEZ au 31 décembre 2007 s'élevant à 7 250 546 642 euros, constitue le montant du mali de fusion qui s'élève à 714 957 952 euros et qui sera inscrit à l'actif du bilan de l'absorbante en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » ;
  4. constate en conséquence :
    - que la fusion absorption par voie simplifiée de Rivolam par SUEZ sera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre V du Traité de Fusion Rivolam, définitivement réalisée à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris, tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement avant la réalisation de l'Apport, de la Distribution et de la Fusion visés aux deuxième, troisième et cinquième résolutions suivantes (la « Date de Réalisation de la Fusion Rivolam ») ;
    - qu'à la Date de Réalisation de la Fusion Rivolam, Rivolam sera, sous la même réserve, dissoute de plein droit sans liquidation.
  5. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de SUEZ, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion Rivolam et de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de Rivolam par SUEZ et à la dissolution subséquente de Rivolam.

**2<sup>e</sup> résolution****EXAMEN ET APPROBATION DE L'APPORT, SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS, PAR SUEZ A SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE SUEZ ENVIRONNEMENT SOUS RESERVE DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration, comportant en annexe notamment le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company aux actionnaires de SUEZ (autres qu'elle-même) ;
  - des rapports établis par Messieurs Ledouble et Ricol, Commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007, sur la valeur de l'apport et sur la rémunération de l'apport ;
  - du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») soumis au régime juridique des scissions, conclu entre SUEZ et SUEZ Environnement Company par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;
  - des comptes de SUEZ et SUEZ Environnement Company arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs Assemblées Générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 6 mars 2008 ;
1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité d'Apport et l'apport soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce en faveur de SUEZ Environnement Company – société anonyme au capital de 225 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro Siren 433 466 570 RCS Paris – qui y est convenu (l'« Apport »), par lequel SUEZ apporte à SUEZ Environnement Company, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, l'intégralité des actions composant le capital de SUEZ Environnement en ce compris les actions SUEZ Environnement qui seront détenues par SUEZ par l'effet de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, et approuve notamment :
- l'actif net apporté s'élevant, sur la base des valeurs nettes comptables résultant des bilans de SUEZ et Rivolam au 31 décembre 2007, à 6 157 390 333 euros,
  - l'absence de solidarité entre SUEZ et SUEZ Environnement Company notamment pour ce qui concerne le passif de SUEZ, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce,
  - la rémunération de l'Apport aux termes de laquelle SUEZ Environnement Company procèdera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 958 571 240 euros par voie d'émission de 489 642 810 actions SUEZ Environnement Company nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que les actions nouvelles émises par SUEZ Environnement Company en rémunération de l'Apport seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital de SUEZ Environnement Company, soumises à toutes les stipulations statutaires de SUEZ Environnement Company, donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende ou de réserves (ou sommes assimilées) décidées postérieurement à leur émission et seront négociables dès la réalisation définitive de l'Apport ;
  - la fixation de la date de réalisation définitive de l'Apport à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris, tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion visées aux troisième et cinquième résolutions suivantes (la « Date de Réalisation de l'Apport ») ; et
  - la fixation de la date d'effet de l'Apport, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
2. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de SUEZ et/ou de SUEZ Environnement Company, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

## RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 3<sup>e</sup> résolution

#### ATTRIBUTION AUX ACTIONNAIRES DE SUEZ DE 65% DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY PAR VOIE DE DISTRIBUTION S'IMPUTANT SUR LE POSTE « PRIME D'EMISSION » SOUS RESERVE DE LA REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration, comportant en annexe le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions SUEZ Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company aux actionnaires de SUEZ ;
  - du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») soumis au régime juridique des scissions conclu entre SUEZ et SUEZ Environnement Company par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;
  - du rapport établi par Messieurs Ledouble et Ricol, Commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ;
1. décide, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, de distribuer aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ), immédiatement après la réalisation de l'apport prévu par le Traité d'Apport (l'« Apport »), 318 304 389 actions SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport, au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ à raison d'une (1) action SUEZ Environnement Company pour quatre (4) actions SUEZ (la « Distribution »), ces actions représentant 65% des actions de SUEZ Environnement Company à l'issue de la réalisation de l'Apport (la « Date de la Réalisation de la Distribution ») ;
  2. décide, sous la même réserve, que les ayants droit à la Distribution seront les actionnaires de SUEZ autres que SUEZ dont les actions, pour les titres dématérialisés, auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la Date de Réalisation de l'Apport telle que définie à la résolution précédente. Pour les actionnaires de SUEZ détenant des actions matérialisées, les ayants droit à la Distribution seront les détenteurs du coupon papier correspondant ;
  3. décide en conséquence, sous la même réserve, qu'il sera détaché de chaque action SUEZ détenue par un ayant droit à la Distribution un (1) droit d'attribution d'action SUEZ Environnement Company, étant précisé que quatre (4) droits d'attribution d'action SUEZ Environnement Company donneront automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action SUEZ Environnement Company ;
  4. décide, sous la même réserve, que les actionnaires de SUEZ qui détiendraient moins de quatre (4) actions SUEZ ou qui ne détiendraient pas un nombre d'actions SUEZ multiple de quatre (4) auront, pour les actions SUEZ détenues dont le nombre est inférieur à quatre (4) ou excède un multiple de quatre (4), des droits d'attribution d'action SUEZ Environnement Company formant rompus, dans la limite de trois (3) droits d'attribution formant rompus par compte titres ; conformément aux stipulations des statuts de SUEZ, ces actionnaires devront faire leur affaire personnelle de :
    - (i) l'acquisition du nombre de droits d'attribution formant rompus nécessaire à l'effet d'obtenir une (1) action SUEZ Environnement Company ou une (1) action SUEZ Environnement Company supplémentaire, selon le cas, ou de
    - (ii) la cession de leurs droits d'attribution formant rompus ;
  5. prend acte de ce que la Société prendra à sa charge, sous réserve de la réalisation de la Distribution et jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Réalisation de la Distribution, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de SUEZ à raison :
    - (i) de la vente des droits d'attribution d'action SUEZ Environnement Company formant rompus qui seront crédités sur son compte titres dans le cadre de la Distribution, ou, le cas échéant,
    - (ii) de l'achat des droits d'attribution formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre de droits d'attribution formant rompus attribués dans le cadre de la Distribution, de se voir attribuer une action SUEZ Environnement Company supplémentaire, dans des conditions qui seront précisées dans l'avis Euronext relatif à l'opération.

Cette prise en charge par SUEZ sera limitée à huit (8) euros (TTC) maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de trois (3) droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company par compte titres d'actionnaire ;

6. constate que, sous la même réserve :

- conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son Conseil d'Administration, Gaz de France venant aux droits de SUEZ pourra vendre, selon les modalités réglementaires applicables, les actions SUEZ Environnement Company dont les titulaires de droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux (2) ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables,
- à dater de cette vente, les droits d'attribution formant rompus seront annulés et leurs titulaires ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions SUEZ Environnement Company non réclamées, majoré, le cas échéant, du prorata de dividendes, d'acomptes sur dividende et de distribution de réserves (ou sommes assimilées) sous réserve de la prescription quinquennale, qui auraient été mis en paiement par SUEZ Environnement Company entre la Date de Réalisation de la Distribution et la date de la vente des actions SUEZ Environnement Company non réclamées ;

7. décide, sous la même réserve, que la Distribution des 318 304 389 actions SUEZ Environnement Company, d'un montant égal à la valeur nette comptable des actions SUEZ Environnement Company ainsi distribuées, augmentée de la quote-part du mali technique (issue de la fusion absorption de Rivolam objet de la première résolution) relatif à ces actions, soit un montant total de 4 467 539 790 euros sur la base du bilan de SUEZ et de Rivolam au 31 décembre 2007, sera intégralement imputée sur le poste « prime d'émission » ;

8. prend acte de ce que les actions SUEZ Environnement Company feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et sur le marché Euronext Brussels ;

9. constate que la Distribution donnera lieu :

- au profit des titulaires d'options de souscription d'actions SUEZ, existantes et non exercées à la Date de Réalisation de la Distribution, à un ajustement du nombre d'actions sous option et du prix d'exercice des options en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion visé à la cinquième résolution ci-après ; et
- à un ajustement des droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions SUEZ en cours d'acquisition à la Date de Réalisation de la Distribution, en application des stipulations du règlement des plans d'attribution d'actions gratuites SUEZ et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion visé à la cinquième résolution ci-après.

10. donne tous pouvoirs,

- au Conseil d'Administration de SUEZ, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Distribution et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution, et
- en tant que de besoin, avec faculté de subdélégation, au Conseil d'Administration de SUEZ, puis au Conseil d'Administration de Gaz de France au nom de Gaz de France venant aux droits de SUEZ et Rivolam par l'effet des fusions visées aux première et cinquième résolutions, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution objet des présentes.

## 4<sup>e</sup> résolution

### APPROBATION DE CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à certaines conventions visées par les dispositions

de l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code les conventions visées par ledit rapport.

## RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### 5<sup>e</sup> résolution

#### EXAMEN ET APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE SUEZ PAR GAZ DE FRANCE ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE SUEZ CORRELATIVE SOUS RESERVE DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration comportant en annexe notamment le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, établi en vue de l'émission et l'admission des actions émises par Gaz de France résultant de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels ;
  - des rapports établis par Messieurs Ledouble, Ricol et Baillot, Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 mai 2006, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ;
  - du traité de fusion par voie d'absorption de SUEZ par Gaz de France établi par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 (le « Traité de Fusion ») ;
  - des comptes arrêtés de SUEZ et Gaz de France au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs Assemblées Générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 19 mai 2008 ;
1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion, par lequel SUEZ apporte à titre de fusion à Gaz de France - société anonyme au capital de 983 871 988 euros, dont le siège social est sis 23, rue Philibert Delorme, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 107 651 RCS Paris - sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion (la « Fusion »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2007 de SUEZ, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 37 736 998 010 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 943 831 672, soit un actif net apporté de 29 187 602 056 euros, après prise en compte du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 22 mai inclus et déduction (i) de la valeur comptable des titres SUEZ en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007, (ii) du montant des distributions de dividendes effectuées par SUEZ au titre de l'exercice 2007 ainsi que (iii) du montant de la distribution des actions SUEZ Environnement Company (augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions SUEZ Environnement Company distribuées résultant de la fusion absorption de Rivolam par voie simplifiée objet de la première résolution) qui seront attribuées aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ) préalablement à la réalisation de la Fusion (sous réserve de l'approbation de la troisième résolution et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) ;
  - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt-deux (22) actions SUEZ ;
  - la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam par SUEZ par voie simplifiée visée à la première résolution, la réalisation de l'Apport visé à la deuxième résolution, et la réalisation de la Distribution visée à la troisième résolution (la « Date de Réalisation de la Fusion ») ;
  - la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par SUEZ entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérées comme accomplies par Gaz de France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
2. constate sous la même réserve, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 35 724 397 actions propres détenues par SUEZ ni à l'échange des 8 049 212 actions SUEZ détenues par Gaz de France, et constate que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion, Gaz de France augmentera, à la Date de Réalisation de la Fusion, son capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement



libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant le capital social de Gaz de France de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros ;

3. constate que les 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par Gaz de France seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de Gaz de France rémunérant la Fusion et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de Gaz de France, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;
4. les actionnaires de SUEZ possédant un nombre insuffisant d'actions SUEZ pour obtenir un multiple de vingt et une (21) actions Gaz de France devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions SUEZ nécessaires à l'obtention d'un multiple de vingt et une (21) actions Gaz de France. L'admission des actions nouvelles émises par Gaz de France aux négociations sur le marché Euronext Paris, le marché Euronext Brussels et à la cote officielle du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg sera demandée ;
5. prend acte, sous la même réserve, de ce que Gaz de France prendra à sa charge jusqu'à l'expiration de la période de trois (3) mois à compter de la Date de la Réalisation de la Fusion, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de SUEZ à raison (i) de la vente des actions SUEZ formant rompus dont il restera propriétaire à la Date de Réalisation de la Fusion ou, le cas échéant (ii) de
7. constate, sous la même réserve, que la différence entre :

l'achat d'actions formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre d'actions formant rompus dont il restera propriétaire à la Date de Réalisation de la Fusion, de se voir attribuer 21 actions Gaz de France.

Cette prise en charge par Gaz de France sera limitée à huit (8) euros (TTC) maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de vingt et une (21) actions SUEZ par compte-titres d'actionnaire ;

6. constate, sous la même réserve, que :
  - conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son Conseil d'Administration, Gaz de France pourra vendre, selon les modalités réglementaires applicables, les actions nouvelles Gaz de France émises en rémunération de la Fusion dont les ayants droit n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables,
  - à dater de cette vente, les titulaires d'actions SUEZ ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces (sans intérêts), selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Gaz de France non réclamées, complété, le cas échéant, du prorata, sous réserve de la prescription quinquennale, des dividendes, acomptes et distribution de réserves (ou sommes assimilées) qui auraient été, le cas échéant, mis en paiement par Gaz de France entre la Date de Réalisation de la Fusion et la date de cession des actions Gaz de France non réclamées dans les conditions décrites ci-avant ;

le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions SUEZ non détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par SUEZ avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminué de l'intégralité des dites distributions s'élevant à	28 963 905 475 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de Gaz de France s'élevant à	1 207 660 692 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	27 756 244 783 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de Gaz de France au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Gaz de France et approuve les dispositions du traité

de fusion relatives à l'affectation de cette prime, notamment la proposition d'affectation de cette prime qui sera faite à l'Assemblée Générale des actionnaires de Gaz de France ;

8. constate, sous la même réserve, que la différence entre :

le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions SUEZ détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par SUEZ avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, s'élevant à	223 696 581 euros
et la valeur nette comptable des actions SUEZ détenues par Gaz de France s'élevant à	256 081 804 euros
constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à	32 385 223 euros

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de Gaz de France en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

9. prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du traité de fusion, Gaz de France sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à SUEZ dans tous les droits et obligations de cette dernière, et spécialement :

- dans les engagements pris par SUEZ à l'égard des titulaires des options de souscription d'actions SUEZ, existantes et non exercées à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que ces options seront reportées sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions sous option et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés préalablement, pour tenir compte de la Distribution visée à la troisième résolution (sous réserve de son approbation et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) intervenue préalablement à la fusion, en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion,
- dans les engagements pris par SUEZ à l'égard des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions SUEZ en cours d'acquisition à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que les droits des bénéficiaires seront reportés sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions gratuites restant à attribuer étant ajusté préalablement, pour tenir compte de la Distribution visée à la troisième résolution (sous réserve de son approbation et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) intervenue préalablement à la fusion, en application des stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites SUEZ et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion ;

10. constate en conséquence, sous la même réserve, et notamment sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Gaz de France de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant :

- que les actions créées par Gaz de France à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de SUEZ, autres que Gaz de France et SUEZ à la Date de Réalisation de la Fusion, selon le rapport d'échange de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt deux (22) actions SUEZ ; elles seront toutes négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant la Fusion (soit à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, la réalisation de l'Apport visé à la deuxième résolution et la réalisation de la Distribution visée à la troisième résolution), conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce ; et
- que SUEZ se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion.

11. donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Conseil d'Administration de Gaz de France à l'effet de constater, au nom de Gaz de France venant aux droits de SUEZ et Rivolam, du fait de la Fusion Rivolam visée à la première résolution et de la Fusion visée à la présente résolution, la réalisation définitive de la Fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de SUEZ par Gaz de France et à la dissolution subséquente de SUEZ.

## RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

---

### 6<sup>e</sup> résolution

---

#### POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

**SUEZ**

Société Anonyme au capital de 2 617 883 906 euros  
Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS  
542 062 559 R.C.S. PARIS